

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 "	38 "
	3 mois..	15 "	22 "
France et Colonies	Un an..	50 "	75 "
	6 mois..	30 "	45 "
	3 mois..	18 "	28 "
Étranger	Un an..	100 "	150 "
	6 mois..	60 "	90 "
	3 mois..	36 "	55 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 40-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 décembre 1930 (18 rejev 1349) portant classement comme monuments historiques, des ruines de la casba almoravide du Djebel Amargô (Fès), et établissant, autour de ces ruines, une zone de protection..... 54

Dahir du 19 décembre 1930 (27 rejev 1349) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 11 mars 1922 (11 rejev 1340) approuvant le lotissement urbain d'Oued Zem, et autorisant la vente des parcelles constituant ledit lotissement..... 54

Dahir du 29 décembre 1930 (8 chaabane 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech..... 55

Arrêté viziriel du 19 décembre 1930 (27 rejev 1349) portant homologation des opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public de l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre la limite des régions de Rabat et du Rab et la piste forestière de Mechra el Kettane..... 55

Arrêté viziriel du 20 décembre 1930 (28 rejev 1349) portant renouvellement partiel des membres de la commission des intérêts locaux de Berkane..... 56

Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) relatif à l'attribution de l'indemnité annuelle de recrutement des officiers des eaux et forêts..... 56

Arrêté viziriel du 23 décembre 1930 (2 chaabane 1349) autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Rabat..... 56

Arrêté viziriel du 24 décembre 1930 (3 chaabane 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 22 avril 1927 (19 chaoual 1345) relatif à la sécurité de la navigation à bord des embarcations et des navires dont la jauge brute ne dépasse pas 25 tonnes..... 56

Arrêté viziriel du 24 décembre 1930 (3 chaabane 1349) ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection autour de Dar el Betda, à Meknès..... 57

Arrêté viziriel du 26 décembre 1930 (5 chaabane 1349) réglementant, pour l'année 1931, l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier..... 57

Arrêté viziriel du 30 décembre 1930 (9 chaabane 1349) fixant les limites du domaine public aux sources thermales d'Aïn Karouba, Aïn Maha, Aïn Tertara Aberdi, Aïn Lalla Haya, Aïn Tazerout Tarnelatt (Oulmès)..... 58

Pages

Arrêté résidentiel du 30 décembre 1930 fixant les allocations attribuées aux membres employés et ouvriers de la commission consultative de la main-d'œuvre..... 58

Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de dame-comptable de 7^e classe du service des perceptions..... 58

Arrêté du directeur général des travaux publics portant tarif spécial n° 10 pour les opérations d'exportation effectuées par la Manutention marocaine pour les minerais (autres que les minerais de fer) embarqués sur navires bord à quai..... 60

Arrêté du directeur général des travaux publics portant tarif spécial n° 11 pour les opérations d'embarquement effectuées par la Manutention marocaine pour les marchandises suivantes : chaux et ciments en sacs d'origine locale, embarquées sur navire bord à quai..... 60

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, au profit de la Société des huileries et savonneries du Maroc, à Casablanca..... 60

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de répartition des eaux de la nappe phréatique entre diverses rchétaras de la région de Marrakech..... 61

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de concession d'une chute d'eau sur l'oued Moulouya, au profit de la Société des mines d'Aouli, pétitionnaire..... 61

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, au profit de M. Yvorra Jean, colon à Dar bel Hamri..... 62

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant un conseil de surveillance auprès de la ferme expérimentale d'Aïn Djemâa..... 63

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale de Le Safss..... 63

Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Rabat-banlieue..... 63

Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription de Salé..... 63

Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription des Zaër..... 64

Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâs de fraction de l'annexe de Tedders	64
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâ de fraction de la circonscription des Zemmour	64
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâ de fraction du territoire du Tadla	65
Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	66
Autorisations d'association	67
Nominations au tribunal spécial d'appel du Chrâa, à Tanger.	67
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	67
Promotions (Application du dahir du 27 décembre 1924 accordant aux fonctionnaires des bonifications d'ancienneté pour services militaires accomplis.)	71
Erratum au Bulletin officiel n° 948, en date du 26 décembre 1930, page 1439	71
Liste des candidats admis, par ordre de mérite, au concours du 1 ^{er} décembre 1930 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers	71

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	72
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 4 ^e trimestre 1930, classés par centres d'immatriculation et par marques	72
Compte rendu des opérations faites par les institutions de crédit agricole du Maroc	73
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de Rabat-sud, Rabat-nord, Meknès-banlieue, Salé, Kourigha, Safi, Seltat-banlieue, Oudjda, Kénitra-banlieue, Fès-Médina, Fès-ville nouvelle, Abda-Ahmar, Mazagan et Azemmour, des centres de Rabat-Aviation, El Hadjeb, Mideft et Sidi Rahal, de l'annexe des Oulad Saïd ; de la taxe d'habitation des villes de Rabat-sud, Rabat-nord, Kourigha, Oudjda, Mazagan et Azemmour ; de la taxe urbaine d'El Kelaa des Srarna ; du tertib et des prestations de Petitjean, Souk el el Arba du Gharb, Kénitra-banlieue, Kénitra-ville, Oudjda-banlieue, Mazagan-banlieue, Oued Zem, Taza-banlieue, Sidi ben Nour, Meknès-ville, Abda-Ahmar et Fès-ville..	86

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1930 (18 rejeb 1349)
portant classement comme monuments historiques, des ruines de la casba almoravide du Djebel Amargû (Fès), et établissant, autour de ces ruines, une zone de protection.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia 1 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du Grand Vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées comme monuments historiques, telles quelles sont figurées sur le plan annexé au présent dahir, les ruines de la casba almoravide du Djebel Amargû, situées sur la rive gauche de l'oued Ouerra (Fès).

Il est établi, autour de la casba, une zone de protection limitée au sud-ouest, par une piste muletière et, sur le reste

du périmètre, par une bande de terrain d'une profondeur de cinquante mètres, à compter du nu des murailles.

ART. 2. — Aucune modification, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris sur ces terrains sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1349,
(10 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1930 (27 rejeb 1349)
modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 11 mars 1922 (11 rejeb 1349) approuvant le lotissement urbain d'Oued Zem, et autorisant la vente des parcelles constituant ledit lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le cahier des charges annexé au dahir du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340) approuvant le lotissement urbain d'Oued Zem, et autorisant la vente de parcelles constituant ledit lotissement, est complété ainsi qu'il suit :

Dispositions spéciales pour permettre l'application des dahirs des 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347), 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347) et 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) à tous les ressortissants de ces textes.

Article 19. — Si l'attributaire désire bénéficier des dispositions concernant les habitations salubres et à bon marché, il sera soumis aux conditions spéciales ci-après :

L'attribution du terrain aura lieu sous forme de vente sous condition résolutoire.

Le paiement du prix sera effectué en un seul versement par l'intéressé dès qu'il sera avisé qu'un crédit hypothécaire lui est ouvert par la Caisse de prêts immobiliers, sous le bénéfice des dahirs susvisés.

L'autorisation de requérir l'immatriculation à son nom sera donnée immédiatement à l'attributaire, sous réserve de l'inscription sur le titre foncier des conditions de l'attribution.

Dans un délai de douze mois, au maximum, à dater de la vente, l'attributaire devra avoir édifié, soit par ses propres moyens, soit avec le concours de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, une construction en maçonnerie à usage d'habitation comprenant des dépendances. Le service des domaines ne donnera son quitus que lorsqu'un agent de l'administration aura constaté l'exécution de cette clause.

Par contre, au cas où la construction en question ne serait pas édiflée dans le délai imparti, l'attributaire sera déchu de ses droits, et le lot attribué pourra être remis en vente dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) qui, d'un commun accord entre les parties, sera exceptionnellement applicable.

La valeur limite des constructions et les modalités d'édification, les cessions, les locations, etc., demeurent régies par les dahirs des 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) et 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347) et 27 mars 1929 (15 chaoual 1347).

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1349.
(19 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1930 (8 chaabane 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial
sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Ahmed ben Mohamed el Biaz de l'immeuble domanial « Makina Sidi Amara », sis à Marrakech, Bab Ksima, n° 3 et 5, inscrit sous le n° 893 bis au registre des biens domaniaux de cette ville, au prix de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.), qui devra être versé à la caisse du percepteur de Marrakech.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1349.
(26 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1930
(27 rejeb 1349)

portant homologation des opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public de l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre la limite des régions de Rabat et du Rarb et la piste forestière de Mechra el Kettane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié ou complété par les dahirs des 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) :

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le dossier de l'enquête relative à la délimitation du domaine public de l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre la limite des régions de Rabat et du Rarb et la piste forestière de Mechra el Kettane ;

Vu le procès-verbal, en date du 8 juillet 1929, établi par la commission prévue aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel précité du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) ;

Vu le plan au 1/2.000^e annexé au dit procès-verbal, sur lequel est indiqué par un liséré rose la délimitation du domaine public sur l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre les régions de Rabat et du Rarb et la piste forestière de Mechra el Kettane ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du domaine public sur l'oued Fouarat, sis entre la limite des régions de Rabat et du Rarb et la piste forestière de Mechra el Kettane, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites de cette partie du domaine public sont celles qui sont indiquées par un liséré rose sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27. rejeb 1349,
(19 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1930
(28 rejeb 1349)

portant renouvellement partiel des membres
de la commission des intérêts locaux de Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1926 (25 joumada I 1345) portant création d'une commission des intérêts locaux de Berkane et, notamment, ses articles 2, premier alinéa, et 3 ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 joumada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission des intérêts locaux de Berkane, pour la section française :

MM. Choukroun Jacques et Coffin Emile, en remplacement de MM. Vautherot et Robbe, membres sortants.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1349,
(20 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930

(1^{er} chaabane 1349)

relatif à l'attribution de l'indemnité annuelle de recrutement des officiers des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1928 (5 ramadan 1346) réglementant les indemnités du personnel des eaux et forêts ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle de recrutement des officiers des eaux et forêts sera majorée, après 5 ans de services au Maroc, de 2.500 francs pour les inspecteurs adjoints et de 3.000 francs pour les inspecteurs et conservateurs.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} octobre 1930.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1930

(2 chaabane 1349)

autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de la propriété dite « La société marocaine de distribution » (titre n° 577 R., 1^{re} parcelle), sise boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat, appartenant à la « Société d'habitations au Maroc », consistant en un terrain d'une superficie de 716 mètres carrés environ, sur lequel une villa et ses dépendances sont édifiées.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix global de trois cent cinquante mille francs (350.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté auquel l'acte de vente devra se référer.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1349,
(23 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1930

(3 chaabane 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 avril 1927 (19 chaoual 1345) relatif à la sécurité de la navigation à bord des embarcations et des navires dont la jauge brute ne dépasse pas 25 tonnes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 avril 1927 (19 chaoual 1345) relatif à la sécurité de la navigation à bord des embarcations et des navires dont la jauge brute ne dépasse pas 25 tonnes et aux enquêtes après naufrage, complété par l'arrêté viziriel du 14 janvier 1930 (13 chaabane 1348) ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre III et l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 avril 1927 (19 chaoual 1345), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« TITRE III

« Des enquêtes après naufrage, abordage et autres accidents de navigation. »

« Article 9. — Après toute perte de navire, naufrage ou échouement résultant ou non d'un abordage, aussi bien qu'après tout autre accident de mer, tel qu'un choc contre un obstacle visible ou invisible, connu ou inconnu, le capitaine et, le cas échéant, le pilote sont tenus de déposer entre les mains du premier fonctionnaire de la marine marchande avec lequel ils peuvent entrer en contact, un rapport au sujet de cet événement. « Dès qu'il est informé d'un naufrage, d'un abordage ou de tout autre accident de navigation, le chef du quartier maritime doit en rendre compte au chef du service de la marine marchande, qui provoque la réunion de la commission d'enquête prévue par l'article 56 du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime. »

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1349,
(24 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1930

(3 chaabane 1349)

ordonnant une enquête en vue du classement
d'une zone de protection autour de Dar el Beïda, à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 octobre 1914 (27 kaada 1332) portant classement, comme monument historique, de Dar el Beïda, à Meknès ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement d'une zone de protection autour de Dar el Beïda, à Meknès.

L'étendue de cette zone est délimitée par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sur le plan annexé au présent arrêté, dont un exemplaire est déposé aux archives des services municipaux de Meknès.

Le classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, aura pour effet de grever d'une servitude *non oedificandi* la zone, ci-dessus délimitée, teinte en jaune au plan précité.

ART. 2. — Par application des dispositions des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues aux dits articles par les soins du chef des services municipaux de Meknès, saisi, au surplus, à cet effet par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagée sera portée d'urgence à l'ordre du jour de la commission municipale de Meknès, qui en délibérera.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées sans délai par le chef des services municipaux de Meknès au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1349,
(24 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 janvier 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1930

(5 chaabane 1349)

réglementant, pour l'année 1931, l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir, postérieurement au 1^{er} octobre 1930, planté ou greffé, en vue de leur culture régulière et permanente, des oliviers ou des caroubiers, pourra requérir, à titre de prime d'encouragement, le bénéfice d'une subvention dont le montant est fixé à trois francs pour chaque sujet planté ou greffé et d'une espèce donnant, dans des conditions moyennes de culture, des produits de bonne utilisation.

ART. 2. — La prime ne pourra être allouée que pour la plantation ou le greffage de cinquante sujets au moins dans la même année.

Elle ne pourra dépasser trois cents francs (300 fr.) par hectare complanté.

Le maximum de la prime accordée dans une année, au même agriculteur, ne pourra jamais être supérieur à trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 3. — Cette prime ne pourra être attribuée qu'au cas de réussite de la plantation ou de la greffe, constatée dix mois au moins après l'opération.

En aucun cas, la prime de greffage ne peut s'ajouter à la prime de plantation pour un même sujet.

ART. 4. — Seront seuls admis au bénéfice de la prime, les sujets racinés ou non, mis en terre et présentant les caractéristiques suivantes :

Bourgeon d'un mètre avec diamètre de deux centimètres (2 cm.) au collet, soit approximativement six centimètres (6 cm.) de circonférence.

ART. 5. — Les déclarations de plantation devront être adressées avant le 1^{er} avril 1931, sous pli recommandé, à l'inspecteur régional de l'agriculture, par l'entremise de l'autorité locale de contrôle.

Elle mentionneront obligatoirement :

1° Le nom et l'adresse du propriétaire des terrains complantés, ainsi que la qualité du requérant ;

2° La superficie exacte et la superficie totale des terrains complantés ou sur les plantations desquels la greffe a été pratiquée ;

3° Le nombre et l'espèce des arbres plantés ou des arbres greffés ;

4° La période pendant laquelle les opérations de plantation ou de greffe ont été poursuivies, et la date d'achèvement de ces opérations.

ART. 6. — Dix mois au moins après l'envoi de la demande ci-dessus, l'inspecteur d'agriculture de la situation des lieux procédera, soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, à la vérification du nombre d'arbres plantés et ayant repris, et du nombre d'arbres dont les greffes ont réussi. Il vérifiera également l'exactitude des renseignements fournis par l'agriculteur dans sa demande d'attribution de prime.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins du dit inspecteur pour servir à arrêter le montant de la prime à allouer.

Ce procès-verbal qui devra être signé de l'expert et du pétitionnaire sera adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 7. — Si, lors de la vérification prévue à l'article 6, les sujets plantés ou greffés ne présentent pas toutes les garanties désirables de bonne végétation ou de bonne reprise, le représentant du directeur général de l'agriculture pourra reporter à une date ultérieure la constatation des travaux effectués.

ART. 8. — La prime afférente aux travaux exécutés sera obligatoirement payée au propriétaire réel du sol à l'époque du constat, sans qu'il soit tenu compte de la qualité du requérant (métayer, fermier, locataire ou autre).

Toutefois, lorsque les travaux auront été exécutés sur des terrains makhzen, habous ou collectifs (biens de tribus), la prime sera exceptionnellement mandatée au locataire réel du sol, qui devra fournir toutes pièces justifiant de sa qualité.

ART. 9. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution d'une prime à la plantation ou au greffage, c'est-à-dire pendant la période comprise entre la déclaration de plantation prévue à l'article 5, et la vérification prévue à l'article 6, entraînera l'exclusion du propriétaire du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture, pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites dans les conditions de droit commun qui pourraient être entreprises contre lui.

ART. 10. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1349,
(26 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1930

(9 chaabane 1349)

fixant les limites du domaine public aux sources thermales d'Aïn Karouba, Aïn Maha, Aïn Tertara Aberdi, Aïn Lalla Haya, Aïn Tazerout Tamelaït (Oulmès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du cercle d'Oulmès, du 15 septembre 1930 au 15 octobre 1930 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 29 octobre 1930 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public aux sources thermales d'Aïn Karouba, Aïn Maha, Aïn Tertara Aberdi, Aïn Lalla Haya, Aïn Tazerout Tamelaït (Oulmès), sont homologués conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites du domaine public aux sources thermales d'Aïn Karouba, Aïn Maha, Aïn Tertara Aberdi, Aïn Lalla Haya, Aïn Tazerout Tamelaït, sont fixées suivant les polygones figurés par un liséré rose sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté, et repérées sur le terrain pour chacune de ces sources, par des bornes numérotées de 1 à 4.

ART. 3. — Un exemplaire du plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté sera déposé dans les bureaux des affaires indigènes d'Oulmès et dans ceux de la conservation de la propriété foncière de Meknès.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1349,
(30 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 30 DÉCEMBRE 1930

fixant les allocations attribuées aux membres employés et ouvriers de la commission consultative de la main-d'œuvre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1930 créant un Office marocain de la main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 juin 1927 fixant les allocations attribuées aux membres employés et ouvriers du comité supérieur du travail et de la commission consultative des accidents du travail, modifié par l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les employés et ouvriers qui font partie de la commission consultative de la main-d'œuvre, ont droit aux allocations prévues par l'arrêté résidentiel précité du 30 juin 1927, dans les conditions déterminées par cet arrêté.

Rabat, le 30 décembre 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de dame-comptable de 7^e classe du service des perceptions.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation du personnel des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de dame-comptable du service des perceptions est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent ; il est annoncé deux mois au moins à l'avance au *Bulletin officiel du Protectorat*.

La date en est arrêtée par le directeur général qui fait connaître en même temps le nombre total de candidates à admettre.

ART. 2. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat.

ART. 3. — Aucune candidate ne peut être admise à prendre part au concours :

- 1° Si elle n'est de nationalité française ;
- 2° Si elle est âgée de moins de 18 ans et de plus de 30 ans à la date du concours ;
- 3° Si elle ne justifie de l'aptitude physique nécessaire pour tenir l'emploi ;
- 4° Si elle n'a été autorisée par le chef du service des perceptions à prendre part au concours.

ART. 4. — Toute candidate à l'emploi de dame-comptable de perception doit adresser sa demande d'admission sur papier timbré au chef du service des perceptions et produire :

- 1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;
- 2° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile, et constatant qu'elle est de bonnes vie et mœurs et qu'elle jouit de la nationalité française ;
- 3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'elle jouit d'une bonne constitution et qu'elle ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;
- 5° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par un médecin assermenté par l'administration ;
- 6° Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires.

Les certificats prévus aux paragraphes 4 et 5 ne dispensent pas les candidates de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345).

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent parvenir au chef du service des perceptions, à la direction générale des finances, à Rabat, au plus tard, un mois avant la date fixée pour les épreuves. Celles qui parviennent après cette époque ne sont pas retenues.

ART. 6. — La liste des candidates admises à concourir est arrêtée par le chef du service des perceptions.

Les candidates autorisées à subir les épreuves sont convoquées par le chef du service des perceptions.

ART. 7. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

Epreuves obligatoires

1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (dix minutes sont accordées aux candidates pour relire leur composition) ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts, de société et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : 2 heures) ;

3° Réponses à des questions portant sur les attributions et l'exécution des divers services des comptables du service des perceptions au Maroc (durée : 2 heures) ;

4° Composition d'après les éléments donnés, d'un tableau comportant des calculs (durée : 2 heures).

Epreuves facultatives

1° Une copie à la machine à écrire (durée : 10 minutes) ;

2° Etablissement d'un document se rapportant à l'exécution du service des perceptions (durée : 1 heure).

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Epreuves obligatoires

Dictée :

Orthographe	2
Ecriture	1
Problèmes	3
Questions de service	3

Tableau :

Présentation	2
Calculs	2
<i>Epreuves facultatives</i>	
Dactylographie	1
Etablissement d'un document professionnel	3

Trois séances sont consacrées aux compositions.
 Première séance : 1° dictée ; 2° problèmes ;
 Deuxième séance : 1° réponse aux questions se rapportant aux attributions des comptables ; 2° tableau ;
 Troisième séance : épreuves facultatives s'il y a lieu.

ART. 8. — Le jury du concours est fixé comme suit :
 Le chef du service des perceptions, président ;
 Deux agents du cadre supérieur ou principal du service des perceptions.

ART. 9. — Les sujets des compositions, choisis par le chef du service des perceptions sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de dame-comptable du service des perceptions. Enveloppe à ouvrir en présence des candidates par le président de la commission de surveillance. Epreuve de ».

ART. 10. — Une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidates, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 12. — Toute communication des candidates entre elles ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidates d'avoir recours à des livres ou à des notes.

La candidate reconnue coupable d'une fraude quelconque sera éliminée d'office et exclue, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidates ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidate inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'elle reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) *Compositions* : Concours pour l'emploi de dame-comptable du service des perceptions. Epreuve de..... ;

b) *Bulletins* : Concours pour l'emploi de dame-comptable du service des perceptions. Bulletins : nombre.....

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont remises par ce dernier au chef du service des perceptions.

ART. 14. — Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qu'auraient pu survenir ; ce procès-verbal est remis au chef du service des perceptions sous pli séparé.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	nul.
1 et 2	très mal.
3 à 5	mal.
6 à 8	médiocre.
9 à 11	passable.
12 à 14	assez bien.
15 à 17	bien.
18 à 19	très bien.
20	parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7 ; la somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nulle ne peut entrer en ligne pour le classement définitif si elle n'a obtenu un total d'au moins 130 points pour l'ensemble des compositions obligatoires.

Pour les épreuves obligatoires la note zéro est éliminatoire et pour les épreuves facultatives, toute note inférieure à 12 n'entre pas en ligne de compte.

ART. 17. — Une majoration de 5 % des points obtenus pour les épreuves obligatoires est accordée aux candidates possédant un diplôme de baccalauréat complet, de 4 % à celles possédant la première partie d'un baccalauréat ou le brevet supérieur de l'enseignement primaire et de 2 % à celles possédant le brevet élémentaire de l'enseignement primaire ou le certificat de l'enseignement primaire supérieur. Ces trois majorations ne peuvent, en aucun cas, se cumuler entre elles.

ART. 18. — Il est accordé aux employées auxiliaires de perception une majoration de points obtenus pour les épreuves obligatoires de 1 % par six mois de services rendus postérieurement à l'âge de 18 ans avec maximum de 10 %.

Les fractions d'années inférieures à six mois n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de cette majoration.

ART. 19. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidates ainsi que la devise et le numéro qu'elles ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 20. — Le chef du service des perceptions dresse et arrête la liste nominative des candidates admises définitivement.

Rabat, le 2 janvier 1931.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant tarif spécial n° 10 pour les opérations d'exportation effectuées par la Manutention marocaine pour les minerais (autres que les minerais de fer) embarqués sur navires bord à quai.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 19, paragraphe b), du cahier des charges de la Manutention marocaine, approuvé par dahir du 11 novembre 1922 fixant les taxes de base à percevoir par le concessionnaire pour l'aconage et la manipulation à terre des marchandises à embarquer ;

Vu l'article 21 du dit cahier des charges prévoyant l'établissement par voie d'arrêté, des tarifs spéciaux réduits pour certaines marchandises constituant pour le port des éléments de trafic particulièrement importants ;

Le concessionnaire et la chambre de commerce et d'industrie entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La taxe d'aconage et manipulation à terre prévue au paragraphe b), de l'article 19 pour les marchandises ordinaires de 3^e catégorie, est modifiée comme suit en ce qui concerne les minerais (autres que les minerais de fer) livrés en vrac sur wagons voie normale rendus sur le faisceau des voies de quai par les soins de l'expéditeur, par lots de 200 tonnes minimum et embarqués sur navires bord à quai :

Par tonne : 6 fr. 75.

ART. 2. — Le présent tarif spécial entrera en vigueur à la date du présent arrêté.

Rabat, le 5 janvier 1931.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant tarif spécial n° 11 pour les opérations d'embarquement effectuées par la Manutention marocaine pour les marchandises suivantes : chaux et ciments en sacs d'origine locale, embarquées sur navire bord à quai.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 19, paragraphe b), du cahier des charges de la Manutention marocaine, approuvé par dahir du 11 novembre 1922 fixant les taxes à percevoir par le concessionnaire pour l'aconage et la manipulation à terre des marchandises à embarquer ;

Vu l'article 21 du dit cahier des charges l'autorisant à mettre en vigueur des tarifs spéciaux réduits, notamment, pour certaines marchandises constituant des éléments de trafic particulièrement importants, sous réserve de l'acceptation par les intéressés de certaines modalités de conditionnement et de tonnage ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement de l'industrie locale de fabrication de chaux et ciments ;

Le concessionnaire et la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La taxe de 8 fr. 50 par tonne stipulée pour l'embarquement de chaux et ciments par le paragraphe b), de l'article 19 « Aconage et manipulation à terre, marchandises ordinaires de 3^e catégorie », est ramenée à 7 francs la tonne lorsqu'elle s'appliquera à des chaux et ciments en sacs de 50 kilos, fabriqués dans une usine située dans la zone française du Protectorat, expédiés par lots minima de 100 tonnes, marchandise rendue sur quai d'embarquement par les soins de l'expéditeur et chargée directement sur navire accosté bord à quai.

Le présent tarif spécial entrera en vigueur à la date du présent arrêté.

Rabat, le 5 janvier 1931.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, au profit de la Société des huileries et savonneries du Maroc, à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 30 juillet 1930, présentée par la « Société des huileries et savonneries du Maroc », demeurant à Casablanca, au P. K. 5,000 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat, à l'effet d'être autorisée à puiser par pompage, un débit de trois litres par seconde, dans un puits foré sur sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans un puits au droit du P. K. 5,000 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat, au profit de la Société des huileries et savonneries du Maroc, demeurant à Casablanca.

A cet effet, le dossier est déposé du 12 janvier 1931 au 20 janvier 1931, dans les bureaux des services municipaux de Casablanca.

ART. 2. — L'arrêté du 18 décembre 1930 portant ouverture d'enquête sur le même projet, dans la circonscription de contrôle civil de Chaouia-nord, est abrogé.

ART. 3. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
 - Un représentant de la direction générale des travaux publics.
- Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 31 décembre 1930.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau, au profit de la Société des huileries et savonneries du Maroc, à Casablanca.

ARTICLE PREMIER. — La Société des huileries et savonneries du Maroc, permissionnaire, est autorisée à puiser un débit maximum de trois litres-seconde dans un puits à forer dans sa propriété, à gauche de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, à hauteur du P. K. 5,000 ; l'eau puisée est destinée au besoin de son industrie.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur à celui fixé à l'article 1^{er} ci-dessus. Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit autorisé, et le bief de refoulement ne devra pas admettre de débit supérieur à cette limite, soit six litres-seconde.

ART. 4. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire, elle prendra fin le 31 décembre 1940 et pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande de celui-ci.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle pour usage des eaux. Cette redevance qui sera exigible à partir de la cinquième année qui suivra la mise en service de la station de pompage, sera fixée après cette mise en service.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de répartition des eaux de la nappe phréatique entre diverses rhétaras de la région de Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il y a intérêt public à procéder à la répartition de la nappe phréatique entre les rhétaras de la région de Marrakech-banlieue ci-après : Berda Jedida, Berda Kedima, Sidi Moussa el Redouane, El Mouassine, Dar, Zemzenia, Miloudia dite « Lalla Chefia », Baraka, Moulay Mamoun, Madani Glaoui, Sidi Moussa (Bab Amar) et Bou Stah ;

Vu le projet d'arrêté de répartition des eaux de la nappe phréatique entre lesdites rhétaras,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Marrakech-banlieue sur le projet de répartition des eaux de la nappe phréatique entre les rhétaras dont les noms suivent : Berda Jedida, Berda Kedima, Sidi Moussa el Redouane,

El Mouassine, Dar, Zemzenia, Miloudia dite « Lalla Chefia », Baraka, Moulay Mamoun, Madani Glaoui, Sidi Moussa (Bab Amar), Bou Stah.

A cet effet, le dossier est déposé du 17 janvier 1931 au 17 février 1931 dans les bureaux de l'annexe de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la Conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 décembre 1930.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté de répartition des eaux de la nappe phréatique entre diverses rhétaras de la région de Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — Les eaux de la nappe phréatique situées dans la zone indiquée aux plans annexés au présent extrait, sont réparties entre les rhétaras dont les noms suivent, de façon à leur attribuer, en année moyenne, le débit moyen indiqué au tableau ci-après.

NOM DE LA RHÉTARA	DEBIT MOYEN
	Litres-seconde
Berda Jedida.....	Dix
Berda Kedima.....	Dix
Sidi Moussa el Redouane.....	Quatorze
El Mouassine.....	Vingt-huit
Dar.....	Dix-huit
Zemzenia.....	Douze
Miloudia Lalla Chefia.....	Vingt-six
Baraka.....	Vingt-deux
Moulay Mamoun.....	Vingt
Madani Glaoui.....	Dix
Sidi Moussa (Bab Amar).....	Six
Bou Stah.....	Quatorze

ART. 2. — Les eaux en excédent sont attribuées à la rhétara dénommée « Aguedal n° 1 ».

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de concession d'une chute d'eau sur l'oued Moulouya, au profit de la Société des mines d'Aouli, pétitionnaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée le 12 mars 1930 par la Société des mines d'Aouli, en vue d'être autorisée à utiliser une chute sur la Moulouya, entre les oueds affluents Sidi Saïd et Bou Adil, dans la région de Midelt, en amont du ksar d'Aouli et à 6 km. 500 à l'ouest de ce ksar ;

Vu le plan des lieux et le plan d'ensemble des ouvrages projetés ;

Vu le projet de concession,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Midelt, sur un projet de concession à la Société des mines d'Aouli, d'une chute sur l'oued Moulouya, entre les oueds affluents Sidi Saïd et Bou Adil.

A cet effet, le dossier est déposé du 12 janvier 1931 au 12 février 1931, dans les bureaux du cercle de Midelt, à Midelt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 janvier 1931.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet de concession d'une chute d'eau sur l'oued Moulouya, au profit de la Société des mines d'Aouli, pétitionnaire.

ARTICLE PREMIER. — *Objet de la concession.* — Le Gouvernement chérifien accorde à la Société des mines d'Aouli, une concession pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice devenue électrique, destinée à l'utilisation d'une chute d'environ 24 mètres (en eaux moyennes), à créer sur l'oued Moulouya, entre les oueds affluents Sidi Saïd et Bou Adil, en amont du ksar d'Aouli et à 6 km. 500 environ à l'ouest de ce dernier point, ainsi qu'il est indiqué à la carte jointe au présent extrait.

ART. 2. — *Caractéristiques de la chute.* — La chute sera créée au moyen d'un barrage déversoir construit dans le lit de l'oued Moulouya :

1^o Le point S figuré au plan d'ensemble étant pris comme repère et sa cote étant arbitrairement fixée à 600, celle du déversoir est fixée à la cote 571,50. Une crue de 300 mètres cubes ne devra pas élever le niveau de l'eau au-dessus de la cote 574,25 ;

2^o Les eaux seront rendues à l'oued Moulouya à la cote 545,00 pour un débit de 4.800 litres par seconde.

ART. 4. — *Débit concédé.* — Le débit maximum que le concessionnaire est autorisé à prélever est de quatre mille huit cents litres (4.800 l.s.), par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière, en aval de la prise d'eau, pourra être nul.

Les eaux seront restituées à six cents mètres (600 m.) environ à l'aval de la prise.

Il est expressément spécifié que le concessionnaire ne pourra élever plus tard aucune réclamation au sujet des modifications que subira ultérieurement le régime de l'oued Moulouya à l'amont de la prise d'eau, soit du fait de l'installation de nouvelles usines, soit du fait du prélèvement d'une certaine portion du débit pour l'irrigation des territoires de la haute Moulouya.

ART. 5. — *Durée de la concession.* — Cette durée est fixée à 50 ans.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, au profit de M. Yvorra Jean, colon à Dar bel Hamri.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 5 novembre 1930, présentée par M. Yvorra Jean, colon à Dar bel Hamri, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'oued Beth un débit de 3 litres 5 par seconde, en vue de l'irrigation d'une parcelle de 8 hectares de sa propriété ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Petitjean, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, à raison de 3 litres 5 par seconde, au profit de M. Yvorra Jean, colon à Dar bel Hamri.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 janvier 1931 au 19 février 1931, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 janvier 1931.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, au profit de M. Yvorra Jean, colon à Dar bel Hamri.

ARTICLE PREMIER. — M. Yvorra Jean, colon à Dar bel Hamri est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Beth, en vue de l'irrigation de sa propriété d'une superficie de huit hectares environ, les débits suivants :

1^o Jusqu'à la mise en service du barrage d'El Kansera, un débit de 3,5 litres-seconde ;

2^o Après la mise en service du barrage d'El Kansera, un débit continu de 3,5 litres-seconde, correspondant à un volume de 100.000 mètres cubes, ce volume sera réservé dans le barrage et le permissionnaire pourra s'en servir comme il l'entendra pour ces irrigations, à condition que le débit instantané prélevé ne dépasse jamais sept litres-seconde.

Dans le cas où l'irrigation pourrait, à la suite de la mise en service du canal de dérivation du Beth, être assurée par gravité, la présente autorisation tomberait de plein droit et serait remplacée par une nouvelle autorisation établie dans les mêmes conditions que pour les autres usagers du canal.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle façon qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever à la hauteur de huit mètres cinquante (8 m. 50) en été un débit maximum de sept litres-seconde.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de deux cent un francs vingt-cinq centimes (201 fr. 25).

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté, et prendra fin le 31 décembre 1930.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
Instituant un conseil de surveillance auprès de la ferme
expérimentale d'Aïn Djemâa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Considérant l'intérêt qui s'attache à établir une collaboration plus étroite entre les établissements d'expérimentation agricole ou d'élevage et les autres services techniques de cette direction générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à la ferme expérimentale d'Aïn Djemâa un conseil de surveillance et de perfectionnement comprenant, sous la présidence du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué :

Le chef du service de l'élevage ;
Un inspecteur principal de l'élevage ;
Un inspecteur principal de l'agriculture ;
L'ingénieur en chef du génie rural ;
L'inspecteur régional de l'élevage ;
Le directeur de la ferme.

Peuvent, en outre, être appelés à faire partie du conseil de surveillance et de perfectionnement, à titre consultatif, des personnes désignées par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Le conseil de surveillance et de perfectionnement se réunit deux fois par an, sur convocation du président, et plus souvent si l'intérêt de la ferme l'exige.

Il délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil est consulté sur le programme technique et financier présenté par le directeur, et donne son avis sur toutes les propositions touchant l'exploitation et la gestion de la ferme.

ART. 3. — Le chef du cabinet et des services administratifs de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 janvier 1931.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T
portant création d'une cabine téléphonique publique
à l'agence postale de Le Saïss.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET
DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1929 portant création d'une agence postale à Le Saïss, modifié par les arrêtés des 5 et 6 mai 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des P.T.T., modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à l'agence postale de Le Saïss (région de Fès).

ART. 2. — Cet établissement participera, en outre des opérations auxquelles il participe déjà (opérations postales et service des mandats-poste) :

1° A l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain ;

2° A la transmission et à la réception par téléphone des télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines, ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — L'agence postale de 3^e catégorie de Le Saïss est transformée en agence postale de 1^{re} catégorie.

ART. 4. — La rétribution annuelle du gérant est élevée de 4.200 francs.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 10 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

DUBEAUCLARD.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres de djemâa de fraction
de la circonscription de Rabat-banlieue.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 8 décembre 1930, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Rabat-banlieue, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Kfir

Fraction des Oulad Fou Taïeb : Ben Damou ben Allel, en remplacement de El Haj ould Khalifa ; Bel Abbas ben Kaddour, en remplacement de Larbi ould el Anaya ; Abdelmalek bel Haj, en remplacement de Larbi ould Miloudi.

Tribu des Beni Abid

Fraction des Chougrane : Jilali ben Khalifa, en remplacement de Gnaoui.

Fraction des M'Khelef : Ali ben Abbou, en remplacement de Bouazza ben Rezzak.

Fraction des Oulad Salem : Bennaceur ben Si el Habchi, en remplacement de Si el Abchi ben el Haj.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des djemâas de fraction
de la circonscription de Salé.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 8 décembre 1930, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription de Salé, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Sehoul

Fraction des Jihana : Si bel el Aguil ben el Arbi, en remplacement de Ben Achir ben el Mazouz ; El Rrib ben el Arbi ben el Aziz, en remplacement d'El Arbi ben el Aziz, décédé

Fraction des Oulad Jabeur : El Kbir ben Bouazza, en remplacement d'Abdelkader ben el Khellouki ; Si Mohamed ben Allal, en remplacement de Ben Saïd ben Saïd ; Mohamed ben Bouazza, en remplacement de Mohamed ben Omar ; Allal ben Doukkali, en remplacement de Mohamed ben Lahssen.

Fraction des Oulad Aziz : Mohamed ben Aïssa el Mfelhi, en remplacement de Hamida ben Brahim.

Fraction des Oulad Allouane : Ben Naceur ben Benaceur, en remplacement de Ahmed ben Baïz, décédé.

Tribu des Ammeur

Fraction des Zerdal : El Arbi ben Si Embark, en remplacement de Hammadi ben Jilali ; Bouazza ben Bouazza, en remplacement de Jilali bel Haj.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription des Zaër.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 8 décembre 1930, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de contrôle civil des Zaër, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction, les notables dont les noms suivent :

Tribus des Oulad Amrane, Roualem, Rouached, Nramcha et Oulad Moussa

Fraction des Kerarma, Djebilline : Mohammed ould Si Miloudi, en remplacement de Si Miloudi ben Mohamed, décédé.

Fraction des Guedadra : Ali ben Abderrahman, en remplacement de Abderrahman ben Hamida, décédé.

Fraction des Chlouha : Slim ould Mbamed, en remplacement de Mbamed ould Si Mbarek, décédé.

Fraction des Araara : Ahmed ben el Haj, en remplacement de Dahani ben Layachi, décédé.

Fraction des Aït Cherki : Abbou ben Mohammed, en remplacement de Mohamed ou Haddou, décédé.

Tribus des Oulad Aziz, Oulad Mimoun, Nejda, Oulad Ktir et Oulad Khalifa

Fraction des Maïfa, Hamamcha : Lekehal ould ben Khallouk, en remplacement de Boubeker ben Haj Jilali, décédé ; Si Allal ould Belaïd, en remplacement de Ben Saïd ben Azzouz, décédé.

Fraction des Oulad Mehdi : Mohammed ben Mekki, en remplacement de Mohamed ould Aya, décédé.

Fraction des Oulad Mansour : Bouazza ben Driss, en remplacement de Bouazza ben Cherki, décédé.

Fraction des Soual : Abdelkader ben Lahcen, en remplacement de Bouazza ben Ouazni, décédé.

Fraction des Mbarkiine, Oulad Merzoug, Oulad Boufaïd : Lahcen ben Ali, en remplacement de Miloudi ould el Hachchi, décédé ; Benachir ould Si el Hachemi, en remplacement de Bouazza ould Si el Hachemi, décédé.

Fraction des Oulad Messaoud, Bzaïz-Dioucha : Ben Gnaoui ben Si Ali, en remplacement de Ahmed ben Ahmed, décédé.

Tribus des Oulad Daho, Hallalif, Oulad Zid et Slamna

Fraction des Oulad Amira, Oulad Messaoud, El Attatra : Belqacem ben Hafian, en remplacement de El Haj ben Lahcen, décédé.

Fraction des Chaala, Oulad Bou Rezeg, Oulad Ali : Jilali ben Abbas, en remplacement de Mohammed ben el Haj, décédé ; Ben Lefqih ben Mbarek, en remplacement de Mohamed ben Ahmed ben Ouis, décédé.

Fraction des Oulad Ben Daoud, Cherarda : Mohamed Bihi, en remplacement de El Mhati ould Rahma, décédé.

Tribus des Oulad Ali, Marrakchia, Oulad Khalifa

Fraction des Oulad el Haj, Chlihiine : Abdelkader ben Kebir, en remplacement de Bouazza ben Kaddour, décédé.

Fraction des Aït Hamou Srir, Oulad Yahia : Ahmed ben Layachi, en remplacement de Hamou ben Bou Mehdi, décédé ; Mohammed ben Bouazza, en remplacement de Kaddour ould Abboula, décédé ; Ben Mbarek ben Lyazid, en remplacement de Mohamed ould Hamou, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de l'annexe de Tedders.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 8 décembre 1930, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de l'annexe de Tedders, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1931 jusqu'au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni Hakem

Fraction Moulain el Gour : Ben Saïd ould Assou, en remplacement de Moulay Abdelouahed ould Si Hadou, décédé.

Fraction Aït Bou Meksa : Haddou Aïssa ould Akki, en remplacement de Ali ou Bouazza ou Raho.

Tribu Haouderrane

Fraction Arbaïn : El Mehdi ben Bekkal, en remplacement de cheikh Hamou Zeroual, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription des Zemmour.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 8 décembre 1930, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Aït Djebel Doum

Fraction Aït Mimoun : cheikh Azziz bel Hassan, en remplacement de cheikh Benaïssa ben Moha ; Smaïn ben Badi, en remplacement de cheikh Smaïn ben Bennaceur ; Bouazza ben Agga, en remplacement de Mostapha ben Jilali ; Hamida ould Fedilah, en remplacement de Mohamed ben Lahsen ben Fedilah.

Fraction Aït Sibeur : Hamoucha ben Qessou, en remplacement de cheikh Abdesselam ben Allal ; Moulay Driss ben Hamou, en remplacement de El Madani ben Driss ; Bouazza ou Ali, en remplacement de Kaddour ben Benaïssa.

Tribu des Aït Ouribel

Fraction Khamouja : cheikh Bouazza bel Haj, en remplacement de Cheikh Hamadi bou Korina ; cheikh Mohamed ben Ali, en remplacement de cheikh Hamadi bel Razi ; cheikh Qessou ben Bennaceur, en remplacement de cheikh el Beqqal ben Mohamed ; Mohamed ou Haddou, en remplacement de cheikh Mohamed ben Ali ou Iboussine.

Fraction Aït Sliman : cheikh Larbi ben Youssef, en remplacement de cheikh Si el Arabi Mohamed ; Ali ben Lahsen, en remplacement de cheikh Moulay Belqacem ben Chehab ; Driss ben Ahmed en remplacement de cheikh Qessou ben Aïcha ; Ali ben Mohamed, en remplacement de Bouazza ben Mohamed ; Lachemi ben Hamadi, en remplacement de Hamadi ben Haddou.

Fraction Aït Ameur ou Ali : Si Hamadi ben Layachi, en remplacement de khalifa Mohamed ould Talbach ; Si Hamadi ben Jilali, en remplacement de El Arbi ben Hammadi.

Fraction Aït el Mejdoub : El Kabir ben Kabir, en remplacement de Si Mohamed Ameddah ben Haddou.

Tribu des Kablyine

Fraction Aït ou Menasf : cheikh El Mâati ben Si Bennaceur, en remplacement de cheikh Kessou ben Bouziane ; El Razi ben Larbi, en remplacement de Aomar ou Bouazza.

Fraction Aït Larbi : cheikh Larbi ben Hamadi, en remplacement de cheikh Hatta ben Zaïmi ; Haïda ben Grouma, en remplacement de cheikh El Houssine ben Hamadi ; cheikh Hossein ben Moha, en remplacement de Bouazza ben Assou ; Benaïssa ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Harti ; Bouazza ben Ali, en remplacement de Benachir ben Mohamed ; Mohamed ou Mama, en remplacement de Larbi ben Hamadi ; Bouazza ben Ichi, en remplacement de Mohamed ben Bouazza.

Tribu des Messarra

Fraction Aït Ouallane : cheikh Mohamed ben Slimane, en remplacement de Sliman ben Hamadi.

Fraction Aït Mehdi : cheikh Driss ben Razi, en remplacement de cheikh El Hassan ben Taïbi.

Fraction Aït Fezaz : Mohamed Zaïrit, en remplacement de Jilali ben Bouazza.

Fraction Aït Moussi : cheikh Ali ben Houssine, en remplacement de cheikh Hamadi ben Lahsen ; Moha ben Bouazza, en remplacement de Benaïssa ben Ali ; Moha ou Qessou, en remplacement de Driss ben Ali.

Fraction Feguella : El Houssine ben Bouazza, en remplacement de cheikh Qessou ben Bouazza ; Driss ben Mouloud, en remplacement de El Mâati ben Mouloud.

Fraction Houadif : cheikh Jilali ben Houssine, en remplacement de cheikh Sliman ben Macha ; El Mâati ben Ali, en remplacement de Qacem ben Ali.

Fraction Aït Bekeur Zgarir : Hammadi Bekraoui, en remplacement de cheikh Yousef ben Lahsen ; Rahou ould Ariba, en remplacement de Mohamed ben Aomar.

Fraction Beni Ounzar : Qessou ben Jilali, en remplacement de Allal ben Bertaf ; Hammadi ould Haj, en remplacement de Mustafa ben Ameur.

Tribu des Aït Yachine

Fraction Aït Athman et Aït Tachtine : Mohamed ben Rali, en remplacement de cheikh Driss ben Bouazza ; Allal ben Tennaz, en remplacement de Mohamed ben el Haj ; Driss ben Moussa, en remplacement de Mohamed ben Rali.

Fraction Ch-marba : Moha ben Qaddour, en remplacement de Jilali ben Zerenan.

Fraction Aït Malek : cheikh Ahmed ben Mekki, en remplacement de cheikh Hamadi ben Tahar ; Driss ben Boumechaour, en remplacement de Hamadi ben Ali ; Si Thami ben Bouazza, en remplacement de Driss ben Tahar.

Tribu Aït Zekri

Fraction des Aït Abbou : cheikh Benachir ben Mehdi, en remplacement de cheikh ben Azouz ben Ahli.

Fraction des Aït Ouahi : cheikh Hamou ben Dahman, en remplacement de cheikh Bouazza ben Si Haddou.

Fraction des Aït Belkacem : cheikh Ali ou Kessou, en remplacement de cheikh Bouazza ben Aqqa.

Tribu des Beni Ameur de l'ouest
(commandement du caïd Boudriss)

Fraction des Kothyine : cheikh Jeloul ben Miloud, en remplacement de cheikh Larbi ben Derrouch ; cheikh Larbi ben Larbi, en remplacement de Khalifa Jilali ould Moussa ; Hammadi ben Qaddour, en remplacement de Miloud ben Hamadi ; Hamida bel Khati, en remplacement de Abdallah bel Haj.

Fraction des Aït Ali ou Lahsen : cheikh Bahraoui ben Assou, en remplacement de cheikh Larbi ben Hamou ; cheikh El Razi bel Haj (Mahatmyine), en remplacement de Khalifa M'Hamed ben Laroussi ; Abdelqader ben Jilali (Mahatmyine), en remplacement de cheikh El Razi ben Tabar ; Ahmed ben Allal (Mahatmyine), en remplacement de El Aroussi ben Layachi.

Tribu des Beni Ameur de l'est
(commandement du caïd Benaïssa)

Fraction des Mzeurfa : cheikh Berrakas ben Larbi (Aït Mimoun), en remplacement de cheikh Mohamed bel Harch (Aït Aïssa) ; Hamadi ould Bahraoui (Mouarid), en remplacement de Bouazza ben Ouahi.

Fraction des Aït Bou Yahia : cheikh Layachi ben Saïd (Aït Moussa), en remplacement de cheikh Lhoucine ben Laldi (Aït Saïd).

Fraction des Hajjama : cheikh Amar bel Haj, en remplacement de cheikh Bouazza ben Assou.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres de djemâa de fraction
du territoire du Tadla.

Par arrêté du colonel, commandant le territoire du Tadla, en date du 23 décembre 1930, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction du territoire du Tadla, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

CERCLE DE BENI MELLAL

Tribu de Beni Mellal

Fraction des Oulad Guenao : Lemouedden ben Hamadi, en remplacement de Si Amar ben Allal.

Fraction des Oulad Salem : Salah ben Ba Arib, en remplacement de Ahmed ben Taïbi ; Jilali ben Abbas, en remplacement de Allal ben Houmane.

Fraction des Aït Somaa : Si Mohamed ben Lafi, en remplacement de Si Larbi ben Allal.

Tribu des Beni Madane

Fraction des Oulad Saïd : Mouloudi ben Zemmouria, en remplacement de Bouazza ben Zemmouria ; Abdelkader ben Rahmane, en remplacement de Allal ben Amar.

Fraction des Bezzaza : Jilali ben Regragui, en remplacement de Jilali ben Larbi.

Fraction des Oulad Smaïn : Mbarek ben Salah, en remplacement de Bouzekri ben Rahal ; Bouzekri ben Rahal, en remplacement de Mbarek ben Salah.

Fraction des Oulad Yaïch : Kaddour ben Moussa, en remplacement de El Maati ben Kout.

Fraction des Zouaer : Allal ben el Maati, en remplacement de Hamadi Larbi el Mokadem ; Si Mohamed ben el Ammari, en remplacement de Si el Rezouani ben Hamza.

Tribu des Guettaya

Fraction des Aït Yahia : Lekbri ould Caïd Ali ou Jdit, en remplacement de Ben Cacem ould Caïd ou Jdit.

Fraction des Aït Brahim : Saïd ou Hadda, en remplacement de Salah ou Ba Addi.

Fraction des Aït Kerkait : Cheikh Naccour ben Larbi, en remplacement de Minoun ou Ali ; Moha ou Saïd, en remplacement de Naccour ben Larbi ; Mbarek ou Hamou, en remplacement de Moha ou Akka ; Haddou ou Rass, en remplacement de Embarek ou Hamou.

Tribu des Semguetti

Fraction des Aït Krad : Mouloud ou Hnini, en remplacement de Moha ou Bassou.

Fraction des Beni Zid : Moha ou el Maati, en remplacement de Ali ould Moha ou Ali ; El Maati ben Hsaïn, en remplacement de Bennaceur ben Hamou ou Dahou.

Fraction des Aït Fatma : Moha ou Ali, en remplacement de Moha ou Ba Ali ; Moha ou Bassou, en remplacement de El Hocine ou Zine.

Tribu des Beni Ayati

Fraction des Aït Chaaba : Ali ou Touhak, en remplacement de Moha ou Lasker ; Mohamed ou Salah, en remplacement de Salah ou Sbaï.

Fraction des Isfaouen : El Hocine ben Zaoufa, en remplacement de Naceur ben Mohamed ; Si Sourour ben Ahmed, en remplacement de Si el Maati ben Sourour ; El Hocine ou Ali, en remplacement de Lahossine ben Raho ; Lhouya Hamadi, en remplacement de Mohamed ou Lahcen ; Si Kaddour ben Abdesslem, en remplacement de Si Abdesslem ben Salah.

Tribu des Beni Amir Cherquine

Fraction des Beni Chegdal de l'ouad : Si Serir ben Ahmed, en remplacement de El Mekki ben Himeur, décédé ; Hamadi Allal, en remplacement de Si Allal ben Ali, décédé.

Fraction des Oulad Mohammed Bellad : Si Cherqui ben Hamadi, en remplacement de Abdennebi ben Mohamed, décédé ; Ahmed ben Harraga, en remplacement de Hammadi Guezza.

Tribu des Beni Oujjine

Fraction des Oulad Naceur : Si Allal ben Ahmed, en remplacement de Si Serir ben Taleb, décédé ; Abdeslem ben Haj, en remplacement de El Hocine ould Jillali.

Tribu des Oulad Arif

Fraction des Oulad M'Rah Assara : M'Hamed ben Hammadi, en remplacement de Si Salah ould Aicha, décédé.

Fraction des Oulad Smida Oulad Zeman : Ben Daoud ben Sliman, en remplacement de Abbes ben Mouloudi, décédé.

Tribu des Oulad Bou Moussa

Fraction des Oulad Bou Moussa : Rahal ben Cherqui, en remplacement de Bouzekri bel Rezouani.

Tribu des Ait Bouzid

Fraction des Ihataren : Moha ou Ali ou Lahoussine, en remplacement de Moha ou Meriem.

Tribu des Ait Atta N'Oumalou

Fraction des Ibtlassen : Salah ou Hrouks, en remplacement de Ali N'Ait Hamou.

Fraction des Ait Chribou : Saïd ou Mezzine, en remplacement de Salah N'Ait Zaïd.

Fraction des Ait Alouane : Moha ou Lhassen, en remplacement de Moha N'Ait Yakoub.

Fraction des Ait Tislit : Moha ou Bassou, en remplacement de Addou ou Moh.

Fraction des Ait Saïd ou Ichou du Djebel : Moha ou Oussou.

Fraction des Ait Saïd ou Ichou du Dir : Saïd ou Rous.

Fraction des Ait Attou : Ali ou Ikhlef.

CERCLE DE KSIBA

Tribu des Ait Ouirrah

Fraction des Ait Krad : Saïd ou el Fertah, en remplacement de Moha ou Tani, démissionnaire.

Fraction des Ait Yacoub : Roho ou Baïn, en remplacement de Ali ou Ba ; Moha ou Jebouh, en remplacement de Ahmed ou Naceur ; Salah ou Abbou, en remplacement de Moha ou Khouya ; Hamou ou Khribou, en remplacement de Moha ou Alla ; Ben Naceur ou Attou.

Fraction des Imhiouach : Ben Naceur ou Saïd, en remplacement de Ahmed ou Chicha ; Ahmed N'Iazzi, en remplacement de Moha ou Ishaq ; N'Bark ou Hamou, en remplacement de Moha ou Middouh, démissionnaire.

Tribu des Ait Oum el Bert

Fraction des Ait Gtif : Larbi ou Abbou, en remplacement de Boubeker N'Ait M'Zil, décédé.

Fraction des Ait Abdennour : Moha ou Boubeker, en remplacement de Moha ou Mohamed.

Fraction des Ait Houdi : Sidi Hammou Abdesslem, en remplacement de Si Mohamed ou Lahssen ; Salah ou Laïd, en remplacement de Lhassen ou el Hossin ; Ou Meriem.

Tribu des Ait Abdellouli

Fraction des Ait Yahmed : Ben Naceur N'Ait Alla, en remplacement de Hocine ou Haddou, décédé.

Fraction des Ait Habibi : Zaïd ou ben Haddou, en remplacement de Ou Laïd ou Kaddir, décédé ; L'Houcaïn N'Ait Haddou, en remplacement de Moha ou Embarek Demch, décédé.

Fraction des Fichtala : Sidi Cherki ben Salah, en remplacement de Sidi Bouazza ben Mohamed décédé ; Sid Abdelhak Cherif, en remplacement de Sidi el Maati ben Abdelhak ; Sidi Mohamed bel Mekki, en remplacement de Sidi Salah ben Larbi.

Tribu des Oulad Youssef (ouest)

Fraction des Ait Salah : cheikh Ahmed ben Larbi, en remplacement du cheikh El Kbir ould Boufa.

Tribu des Oulad Youssef (est)

Fraction des Oulad Gouaouech : cheikh Ahmed ben Chlih, en remplacement du cheikh Embarek ben el Maati.

Tribu des Beni Batao

Fraction Ababssa : cheikh Mohamed ben el Haj ould Ali ben Sayah, en remplacement de El Bssir ben Mouloudi.

Fraction Zaama : cheikh Ech Chrif ben el Maati, en remplacement du cheikh Mohamed ben Lhassen, décédé.

Fraction Ouled Khellou : cheikh Ahmed ben Saïd, en remplacement du cheikh Abdelkader ben Bouazza.

Fraction Beni Aïssa : cheikh Mohamed ben Mostapha, en remplacement du cheikh Abdelkader ben Bouazza.

Tribu des Rouached

Fraction Ouled Kerroum : cheikh Brahim ben Larbi, en remplacement du cheikh Ali ben Salah.

Tribu des Chougran

Fraction Ait Bibi : El Rezouani ben M'Barek, en remplacement de M'Barek ben M'Hammed, décédé.

CERCLE ZAJAN

Tribu des Ait Harkat de Guelmous

Fraction Ihabbaren : Lahcen ould Quenrouch, en remplacement de Ou el Heri Mohamed ou Heddou, décédé.

Tribu des Ait Harkat de Khénifra

Fraction Ait Chart : Youssef N'Quessou, en remplacement de Mohamed ou Saïd N'Renima, décédé.

Fraction des Ait Raho : Hocine ould Bouchta, en remplacement de Si Mohamed ou Chouani, décédé ; Ahmed ould ou Saïd, en remplacement de Bouazza ben Saïd, décédé.

Fraction Hammara et M'Barkiine : Oulrazi ould el Razi, en remplacement de Si Lahcen ould Taïbi, décédé ; Hammouda bel Caïd, en remplacement de Si el Bou Ali ould el Kebir, décédé.

**CONCESSION DE PENSIONS
à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.**

Une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.), par an, est accordée au nafar Salem ben Bellal, n° m^o 92, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services.

La pension portera jouissance à compter du 17 décembre 1930.

Une pension viagère de mille deux cents francs (1.200 fr.), par an, est accordée au nafar Lhassen ben Abdallah, n° m^o 46, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 17 ans de services.

La pension portera jouissance à compter du 11 décembre 1930.

Une pension viagère de mille quatre cent soixante-trois francs (1.463 fr.), par an, est accordée au maoun Bouchta ben Lahssen, n° m^o 387, de la garde de S. M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services.

La pension portera jouissance à compter du 25 décembre 1930.

Une pension viagère de mille sept cent quarante-cinq francs (1.745 fr.), par an, est accordée au maoun Embarek ben Ahmed, n° m^o 238, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 19 ans de services.

La pension portera jouissance à compter du 8 décembre 1930.

Une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.), par an, est accordée au nafar Mohamed ben Mohamed, n° m^{le} 72, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services.

La pension portera jouissance à compter du 10 décembre 1930.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 janvier 1931, l'association dite : « Caisse des écoles de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 janvier 1931, l'association dite « Club bouliste de l'Aviation », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

NOMINATIONS

au tribunal spécial d'appel du Chrâa, à Tanger.

Par dahirs en date du 13 décembre 1930 : MM. SI ABDECCAMAD GUENNOUN et SI EL HAJ EL HASSAN EL GHASSAL sont nommés membres du tribunal spécial d'appel du Chrâa, à Tanger ;

M. SI EL HASSAN LEMTOUNI est nommé membre provisoire du tribunal spécial d'appel du Chrâa, à Tanger.

Par dahir en date du 13 décembre 1930, M. SI AHMED ESSMIHI, membre du tribunal d'appel du Chrâa, à Tanger, cesse ses fonctions, à compter du 1^{er} août 1930.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 26 décembre 1930, M. OUSTRI Paul, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Par arrêté résidentiel en date du 29 décembre 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Interprète de 1^{re} classe

M. RAHAL ABDELAZIZ, interprète de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BERGERON Maurice, commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Commis principaux de 3^e classe

M. DAMICHEL Jean, commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. SAHUC André, commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Commis de 2^e classe

M. JOUSSERANDOT André, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Par arrêté résidentiel en date du 30 décembre 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis principaux de classe exceptionnelle

M. DANIEL André, commis principal hors classe, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. LAURENT Abel, commis principal hors classe, à compter du 1^{er} avril 1930.

Par arrêté résidentiel en date du 26 décembre 1930, et par application de l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1928, M. CHEVAU Auguste, adjoint principal des affaires indigènes de 3^e classe, est reclassé adjoint principal des affaires indigènes de 3^e classe, à compter du 16 février 1930.

Par arrêté résidentiel en date du 26 décembre 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Adjoint principal des affaires indigènes de 1^{re} classe

M. DE DIANOUS DE LA PERROTINE Henri, adjoint principal des affaires indigènes de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Interprète de 3^e classe

M. ISSAD HAMMOU, interprète de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Commis de 2^e classe

M. SEBAN Ephraïm, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Par arrêté résidentiel en date du 2 janvier 1931, M. LEMAIRE Robert, contrôleur civil de 2^e classe, chef de la circonscription autonome d'Oued Zem, est nommé chef des services municipaux de la ville de Fès, à compter du 1^{er} février 1931.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 31 décembre 1930, M. MEYER Gaston, adjudant de gendarmerie en retraite, demeurant à Meknès, est nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Fès, à compter du 16 décembre 1930.

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 janvier 1931 :

M. GOSSE-GARDET Raphaël, rédacteur stagiaire, en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans son emploi, à compter du 9 décembre 1930 ;

M. MOHAMED BEN MOHAMED EL FILALI, secrétaire-interprète de 6^e classe, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 novembre 1930, M^{me} DURET, née Dion Andrée, institutrice (6^e classe) pourvue du brevet supérieur, en résidence à Marrakech, est nommée institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 novembre 1930, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1930 :

Institutrice de 3^e classe

M. MAUZE Paul, instituteur de 3^e classe.

Maître de travaux manuels de 4^e classe

M. DENILLE René, maître de travaux manuels de 5^e classe de la catégorie B.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1930, sont nommés :

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 5^e classe

M. BRUNETEAU Roger, professeur de 5^e classe à l'école pratique de Brest, à compter du 1^{er} octobre 1930.

Professeur chargé de cours de 6^e classe

M. BOURGEOIS Paul, professeur de 6^e classe, en congé, résidant à Montcau-les-Mines, à compter du 3 octobre 1930.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 décembre 1930 :

M. JOUGLARD Jean, instituteur de 2^e classe, pourvu de la licence ès lettres, est nommé professeur chargé de cours de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930, avec une ancienneté de 6 mois 28 jours ;

M. FARDEL Jean, instituteur du cadre des lycées et collèges de 4^e classe, pourvu de la licence ès lettres, est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930, avec ancienneté de 11 mois 9 jours.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 décembre 1930, M. BAILICHE Ahmed TEJINI, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, répétiteur auxiliaire au collège musulman de Rabat, est nommé instituteur stagiaire, à compter du 16 novembre 1930, et affecté à l'école primaire musulmane de Rabat.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 7, 21, 27 et 29 octobre 1930 :

M^{lle} COLOMBANI Marie, admise au concours de dame employée des 18 et 19 décembre 1929, est nommée dame employée de 8^e classe, à compter du 16 octobre 1930 ;

M^{lle} CORRAZE Paulette, admise au concours de dame employée des 18 et 19 décembre 1929, est nommée dame employée de 8^e classe, à compter du 16 octobre 1930 ;

M^{lle} COURCIER Charlotte, admise au concours de dame employée des 18 et 19 décembre 1929, est nommée dame employée de 8^e classe, à compter du 16 octobre 1930 ;

M^{lle} DUFFO Marie, admise au concours de dame employée des 18 et 19 décembre 1929, est nommée dame employée de 8^e classe, à compter du 16 octobre 1930 ;

M^{lle} PADOVANI Thomasine, admise au concours de dame employée des 18 et 19 décembre 1929, est nommée dame employée de 8^e classe, à compter du 16 octobre 1930 ;

M^{lle} LUCCHINI Suzanne, admise au concours de dame employée des 22 et 23 décembre 1928, est nommée dame employée de 8^e classe, à compter du 16 octobre 1930 ;

M. EL GHALI BEN BOULKHAIR EL OUAHRANI, admis au concours de manipulant indigène du 16 juillet 1930, est nommé manipulant indigène de 9^e classe, à compter du 16 octobre 1930 ;

M. MOHAMED BEN ABDELKADER, admis au concours de manipulant indigène du 16 juillet 1930, est nommé manipulant indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. HAMID BEN AOMAR BEN MOHAMED ABDELOUAHAD, admis au concours de manipulant indigène du 4 juillet 1929, est nommé manipulant indigène de 9^e classe, à compter du 16 octobre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 septembre 1930 :

M. CHEVILLON Jean, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 19 septembre 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 2, 7, 21, 28 et 29 octobre 1930 :

M. LÉGER Georges, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. VIGOUROUX René, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. HALOUSE Jean, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 25 septembre 1930 ;

M. DEBORDE Augustin, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 12 octobre 1930 ;

M. MARIN José, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 14 octobre 1930 ;

M. MOLINS Alexandre, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 4^e classe, à compter du 6 octobre 1930 ;

M. BAT Lucien, commis stagiaire en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis stagiaire, à compter du 12 octobre 1930 ;

M^{lle} MURET Jeanne, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommée dame employée de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M^{lle} PINON Marthe, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommée dame employée de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 10, 19, 27, 25, 26 et 28 novembre 1930 :

M. COURREGES Jean, commis en disponibilité pour raisons de santé, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 31 octobre 1930 ;

M. BOISSON Jean, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 3 novembre 1930 ;

M. GUEDON Louis, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 30 octobre 1930 ;

M. LE COZ François, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 28 octobre 1930 ;

M. AMSALEG Jacob, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 4^e classe, à compter du 9 novembre 1930 ;

M. BAUDET Marcel, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 4 novembre 1930 ;

M. PROVOST Henri, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 11 novembre 1930 ;

M. DIROU Lucien, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 18 novembre 1930 ;

M. MORVAN Alexandre, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 4 novembre 1930 ;

M. TAUPIN Jean, commis stagiaire en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis stagiaire, à compter du 15 novembre 1930 ;

M^{lle} GUÉRIN Suzanne, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommée dame employée de 7^e classe, à compter du 16 novembre 1930 ;

M^{lle} BEARD Madeleine, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommée dame employée de 7^e classe, à compter du 16 novembre 1930 ;

M^{lle} OGUER Julia, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommée dame employée de 7^e classe, à compter du 16 novembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 décembre 1930, M. LAVILLE Robert, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 20 novembre 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 26 et 29 septembre 1930 :

M. BIAY Armand, facteur de 9^e classe, est promu facteur-receveur de 7^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. DUMAS Marcel, facteur de 9^e classe, est promu facteur-receveur de 7^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. GIL Blas, facteur de 5^e classe, est promu facteur-receveur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. LETESSIER Louis, facteur de 5^e classe, est promu facteur-receveur de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 octobre 1930, M. FILONI Fortuné, facteur-receveur de 2^e classe, est promu receveur de 6^e classe (5^e échelon), à compter du 1^{er} juillet 1930.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 novembre 1930, M^{lle} SONNIER Eléonore, dame employée de 3^e classe, est promue dame employée des services administratifs de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.



Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 novembre 1930 :

M. OULIE Ernest, monteur de 1^{re} classe, est promu chef monteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M. PESTEL Jean, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.



Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 10 et 19 novembre 1930 :

M. BONAVITA Jean, rédacteur principal d'administration centrale de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 31 décembre 1930 ;

M. CLAVERIE Charles, rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 novembre 1930 ;

M. MARTIN Auguste, rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. PERALDI Dominique, receveur de 4^e classe (3^e échelon), est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. SOLANE François, receveur de 4^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 21 octobre 1930 ;

M. FAUCHEUX Adolphe, contrôleur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 novembre 1930 ;

M. EXIGA Michel, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 novembre 1930 ;

M^{lle} HUGHES Eugénie, surveillante de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 novembre 1930 ;

M. HHI EL HACHEMI, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. FATH Charles, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 6 octobre 1930 ;

M. GARCIA Emile, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 octobre 1930 ;

M. ROBLIN Irénée, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 octobre 1930 ;

M. CASTELLI Laurent, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 11 octobre 1930 ;

M. LÉAUD Henri, commis principal de 1^{re} classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 octobre 1930 ;

M. CAZAL Joseph, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 octobre 1930 ;

M. NEBLE Emile, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 21 octobre 1930 ;

M. OHAYOUN Chaloum, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M. SIMONPIERI Pancrace, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M. SULTAN Mardochee, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M. BORDAS Joseph, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 novembre 1930 ;

M. ROUANET Emile, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 novembre 1930 ;

M. RIVIERE Henri, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1930 ;

M. DAZIRON Pascal, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 novembre 1930 ;

M. BERTAUD Gaston, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. CESARI Joseph, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. FELTER Ange, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. COLLARDEAU Auguste, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 décembre 1930 ;

M. FULLA Alexandre, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 décembre 1930 ;

M. MONGRELET René, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 6 décembre 1930 ;

M. VALLET Daniel, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 décembre 1930 ;

M. ARCENS Pierre, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 décembre 1930 ;

M. VILDARY Eugène, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 décembre 1930 ;

M. LAFOY Emile, agent mécanicien principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 novembre 1930 ;

M. ROBERT Louis, agent mécanicien de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. PIALLAT Louis, agent mécanicien de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 décembre 1930 ;

M^{lle} FALEUR Pauline, dame employée des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 octobre 1930 ;

M^{lle} SOUBIRAN Marie, dame employée des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 octobre 1930 ;

M^{lle} LAUFFRET Mathilde, dame employée des services administratifs de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 octobre 1930 ;

M^{lle} CLAVERIE Marcelle, dame employée des services administratifs de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 novembre 1930 ;

M^{lle} VIAITEL Marie, dame employée des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M^{lle} SONNIER Eléonore, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M^{lle} PARDINI Noëlie, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 octobre 1930 ;

M^{lle} IMPERATO Marie-Louise, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M^{lle} TARGE Suzanne, dame employée de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 novembre 1930 ;

M^{lle} GIRARD Esther, dame employée de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 novembre 1930 ;

M^{lle} veuve DUTRIEVOZ Louise, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 novembre 1930 ;

M^{lle} GERMAIN Yvonne, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1930 ;

M^{lle} TISSERANT Antoinette, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1930 ;

M^{lle} AMSALLEM Georgette, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1930 ;

M^{lle} CHAINEAUD Victorine, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M^{lle} GRAND Léa, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M^{lle} VINCENSINI Marie, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M^{lle} POIRIER Florine, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M^{lle} RIGAUD Laure, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M^{lle} THIERRY Eugénie, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. GIUSEPPI Barthélemy, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. LATRILLE Raymond, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 octobre 1930 ;

M. MONTAGNE Paul, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 26 octobre 1930 ;

M. MARTINEZ Ernest, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 novembre 1930 ;

M. ALMOZINI Ernest, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 novembre 1930 ;

M. QUILICHINI Jérôme, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 novembre 1930 ;

M. BARTHELEMY Alphonse, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 21 novembre 1930 ;

M. BOTELLA Pierre, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. CLEMENTI Pierre, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. MORENO Alfred, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. FERRANDEZ Florent, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 décembre 1930 ;

M. LOPEZ Antoine, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 décembre 1930 ;

M. FERRER Laurent, agent des lignes de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 novembre 1930 ;

M. MACIA Vincent, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 26 novembre 1930 ;

M. CAMO Jean, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 décembre 1930 ;

M. SANZ Raymond, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 décembre 1930 ;

M. ARMANGAU Camille, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 26 décembre 1930 ;

M. GAOUAR BEL LHASSEN, facteur indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M. ALLAL BEN ABDESSELAM, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1930 ;

M. SI AHMED BEN HAJ ET MOKTAR TEMIRI, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1930 ;

M. MOHAMED BEN EL HAJ M'HAMMED, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 novembre 1930.



Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 2 et 4 décembre 1930 :

M. LIRZIN Michel, commis principal de 1^{re} classe, est promu receveur de 5^e classe (3^e échelon), à compter du 16 décembre 1930 ;

M. GUILLERM Jean, facteur-receveur de 2^e classe, est promu courrier-convoyeur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. LLOBERES Jean, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 octobre 1929 ;

M. BIONDI Achille, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 26 octobre 1929 ;

M. LEON Stanislas, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1930 ;

M. DE CRUZ Jean, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. TRAMINI Jean, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1929 ;

M. CAPPONI Paul, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 21 juillet 1929 ;

M. PARTARRIEU Baptiste, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 26 septembre 1929.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 novembre 1930, M. FOATA Antoine-Lucien, est nommé facteur de 9^e classe à l'Office des postes et des télégraphes, à compter du 16 décembre 1930.



Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 8, 26 et 27 décembre 1930 :

M. DESCHASEAUX Pierre, inspecteur des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. BESSON Louis, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. CAMBASSEDES Marcel, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon), est promu brigadier des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1930 ;

M. TINCHANT Pierre, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon), est promu brigadier des eaux et forêts de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. POGGI Antoine, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon), est promu à la hors classe (2^e échelon) de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. GACHET Pierre, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon), est promu à la hors classe (2^e échelon) de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. CLERGIRONNET Paul, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon), est promu à la hors classe (2^e échelon) de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. MOZZICONACCI François, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon), est promu à la hors classe (2^e échelon) de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. GUERY Désiré, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon), est promu à la hors classe (2^e échelon) de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. BATAILLE Félix, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon), est promu à la hors classe (2^e échelon) de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. FOUCHE Edmond, garde des eaux et forêts hors classe est promu sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. BLAISE Julien, garde des eaux et forêts de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. CASQUARD Pierre, garde des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. SIMEONI Noël, garde des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930.

*
* *

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 11, 15 et 17 décembre 1930 :

M. ALAMEL Roger, commis stagiaire est titularisé après un an de stage et nommé commis de 2^e classe, à compter du 10 octobre 1930.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1930)

Vérificateur principal (échelon exceptionnel)

M. BONNET Charles vérificateur principal de 1^{re} classe.

Contrôleur-rédacteur principal (échelon exceptionnel)

M. RIPPES Jean, contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe.

Vérificateur principal de 2^e classe

M. ROLLET Claudius, vérificateur de classe unique.

Commis principaux de 2^e classe

MM. BARTIER Paul, commis principal de 3^e classe ;

MOZZICONACCI Jean, commis principal de 3^e classe.

Brigadier de 2^e classe

M. GONNET Henri, brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

M. AUSSAIL André, sous-brigadier de 3^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. SABIANI Joseph, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. SANTOLINI Antoine, préposé-chef de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

M. SIMEONI Paul, préposé-chef de 5^e classe.

Sont nommés :

Contrôleurs-rédacteurs principaux de 2^e classe

M. TERRAZONI Paulin, vérificateur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M. ROLLET Claudius, vérificateur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1931)

Receveur de 1^{re} classe

M. DUPOUY Jean, vérificateur principal de 1^{re} classe.

Receveur de 3^e classe

M. COLO Georges, vérificateur principal de 2^e classe.

Est nommé :

Vérificateur principal de 2^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1931)

M. LIDOU Georges, receveur de 2^e classe à Agadir.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 5 janvier 1931 :

M. SIMON Jean-Charles, rédacteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930.

M. RAHAL ABDERRAHMAN, interprète contractant, est nommé interprète de 5^e classe du cadre spécial, à compter du 17 octobre 1930.

M. M'HAMMED BEN AHMED SNOUSSI, interprète contractant, est nommé interprète de 5^e classe du cadre spécial, à compter du 1^{er} novembre 1930.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 6 janvier 1931 :

M. FAJARDO Raymond-Jules-Emile, rédacteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. de ROBILLARD de BEAUREPAIRE Charles, agent intérimaire pour tenir emploi vacant de rédacteur, qui a satisfait aux épreuves du concours des 1^{er}, 2^e et 3^e décembre 1930 pour l'accession au grade de rédacteur, est nommé rédacteur stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1931, en remplacement de M. Penit réintégré dans son administration d'origine ;

M. HAMMAH GHOLTI BEN MOHAMED, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. CHERKAGLI AHMED, interprète foncier stagiaire est nommé interprète de 5^e classe du cadre spécial, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 26 décembre 1930, M. MATHIS Michel, commis principal hors classe, est promu commis principal de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} avril 1930.

PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 accordant aux fonctionnaires des bonifications d'ancienneté pour services militaires accomplis).

Par arrêtés de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 27 décembre 1930, la situation des agents des eaux et forêts du Maroc énumérés ci-dessous, est rétablie à la suite de titularisation, conformément aux indications du tableau ci-après.

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART D'ANCIENNETÉ
		DANS LA CLASSE
MM. BOE Bernard	Garde de 3 ^e classe	21 octobre 1928.
DUPUY Alfred	id.	8 décembre 1928.
CECCALDI An'oine	id.	1 ^{er} avril 1929.
GIBOULET Germain	id.	8 avril 1929.
SANTONI Joachim	id.	16 mai 1929.
VILATTE Clément	id.	4 juin 1929.
DUMAS Pierre	id.	18 juillet 1929.

LISTE

des candidats admis, par ordre de mérite, au concours du 1^{er} décembre 1930 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Sont admis : MM. Larreya Jean, Guiffrey Guy, Bégou Lucien, Elias Abdelkader, Mesnard Guy, Mufraggi Jérôme, Beauchet-Filleau Henri, Garoux René, Bihan-Faou Maurice, Cousseau Pierre, Carrère Gaston, Hennequin Robert, Paraire Georges, Sauton Albert, Jauze Joseph, Gisson Ernest, Clary Georges, Souchon Henri, Musquère Henri, Ameil Jean, Mergey Georges, de Quelen Hervé, Gendre Louis, Leca Toussaint, Moutard Jean, Brunet Lucien, Verdoni Jean-Jacques, Micoud Georges, Malonda Laurent, Allegret Pierre, Lippert Fernand, Levanti François, Riboulet Marcel, Le Febvre de Nailly.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 948, en date du 26 décembre 1930, page 1439.

Dahir du 25 décembre 1930 (4 chaabane 1349) relatif au régime des pensions des fonctionnaires du makhzen et des agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat.

ANNEXE

Fonctionnaires du makhzen et agents des cadres spéciaux affiliés au régime des pensions civiles :

Douanes

Au lieu de :
« Oumana el amelak »,
Lire :
« Oumana et adoul ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de collecteur de perception stagiaire aura lieu au service central des perceptions à la direction générale des finances à Rabat, le lundi 30 mars 1931, à 8 heures.

Les demandes des candidats devront être produites avant le 1^{er} mars 1931.

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES
immatriculés pendant le 4^e trimestre 1930
classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Amilcar, 2 ; Berliet, 1 ; Buick, 5 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 10 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 35 ; Fiat, 12 ; Ford, 39 ; Graham-Standard-Six, 1 ; Minerva, 1 ; Overland-Whippet, 3 ; Packard, 1 ; Panhard et Levassor, 3 ; Peugeot, 37 ; Pontiac, 2 ; Renault, 30 ; Studebaker, 1 ; Talbot, 1 ; Willys-Six, 1. — Total : 188.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 4 ; Ford, 26 ; G.M.C., 2 ; Harvester, 2 ; Renault, 1 ; Saurer, 3 ; Unic, 1. — Total : 39.

Motocyclettes

Ariel, 3 ; B.S.A., 2 ; Dresch, 1 ; D.S., 3 ; F.N., 1 ; Gnome et Rhône, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 1 ; Raleigh, 1 ; Royal-Enfield, 1 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 3. — Total : 23.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 110 ; camions, 5 ; motocyclettes, 13.

Marques américaines. — Voitures, 65 ; camions, 34.

Marques italiennes. — Voitures, 12.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 7.

Marques belges. — Voiture, 1 ; motocyclettes, 2.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Brasier, 2 ; Bugatti, 1 ; Buick, 10 ; Chenard et Walker, 10 ; Chevrolet, 11 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 40 ; Crow, 2 ; Deguingand, 1 ; Delage, 3 ; De Soto, 1 ; Dodge, 2 ; Donnet, 22 ; Donnet-Zedel, 1 ; Essex, 1 ; Fiat, 12 ; Ford, 81 ; Graham-Paige, 4 ; Hotchkiss, 7 ; Isotta-Fraschini, 1 ; Jouvot, 1 ; La Licorne, 1 ; Minerva, 2 ; Nash, 1 ; Oakland, 7 ; Opel, 6 ; Overland-Whippet, 8 ; Overland-Willys, 3 ; Panhard et Levassor, 11 ; Peugeot, 37 ; Pontiac, 4 ; Renault, 36 ; Réo, 1 ; Rosengard, 2 ; Salmson, 2 ; Sinna, 1 ; Studebaker, 2 ; Talbot, 1 ; Voisin, 1. — Total : 343.

Camions, cars, autobus

Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 12 ; Citroën, 4 ; Dewald, 2 ; Dodge, 1 ; Fargo, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 26 ; International, 1 ; Miesse, 1 ; Minerva, 2 ; Opel, 1 ; Panhard et Levassor, 7 ; Peugeot, 2 ; Renault, 3 ; Réo, 1 ; Rochet-Schneider, 5 ; Saurer, 4 ; S.O.M.U.A., 1 ; Unic, 2 ; Voisin, 1. — Total : 79.

Motocyclettes

Automoto, 2 ; Dresch, 13 ; Dollar, 1 ; F.N., 2 ; Fontan, 1 ; Gillet, 2 ; Gnome et Rhône, 1 ; Griffon, 1 ; Harley-Davidson, 1 ; Jeco-Herstal, 1 ; Monet-Goyon, 2 ; Motoconfort, 1 ; Motosacoche, 1 ; New-Impérial, 6 ; Radior, 1 ; Ravat, 1 ; Royal-Enfield, 15 ; Standa, 1 ; Terrot, 9. — Total : 62.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 180 ; camions, 33 ; motocyclettes, 35.

Marques américaines. — Voitures, 141 ; camions, 41.

Marques allemandes. — Voitures, 6 ; camion, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 13 ; camion, 1.

Marques belges. — Voitures, 2 ; camions, 3 ; motocyclettes, 5.

Marques anglaises. — Voiture, 1 ; motocyclettes, 22.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Chevrolet, 2 ; Citroën, 7 ; Ford, 14 ; Overland, 2 ; Peugeot, 3. — Total : 28.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 1 ; Ford, 2. — Total : 3.

Motocyclettes

Dresch, 3 ; F.N., 2 ; Motosacoche, 1 ; Royal-Enfield, 1. — Total : 7.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 10 ; motocyclettes, 4.

Marques américaines. — Voitures, 18 ; camions, 3.

Marques belges. — Motocyclettes, 2.

Marques anglaises. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE MEKNES

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chenard et Walker, 2 ; Chevrolet, 11 ; Citroën, 13 ; De Soto, 1 ; Fiat, 2 ; Ford, 26 ; Marmon, 1 ; Minerva, 1 ; Oakland, 2 ; Peugeot, 21 ; Pontiac, 2 ; Renault, 17 ; Willys, 1. — Total : 101.

Camions, cars, autobus

Citroën, 1 ; Ford, 9 ; Saurer, 1 ; White, 1. — Total : 12.

Motocyclettes

Auto-moto, 1 ; Gillet-Herstal, 4 ; Monet-Goyon, 1 ; Terrot, 2. — Total : 8.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 54 ; camions, 2 ; motocyclettes, 4.

Marques américaines. — Voitures, 44 ; camions, 10.

Marques italiennes. — Voitures, 2.

Marques belges. — Voiture, 1 ; motocyclettes, 4.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 7 ; Citroën, 21 ; Chrysler, 1 ; Delage, 1 ; Donnet, 8 ; Fiat, 6 ; Ford, 24 ; Mathis, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Overland, 1 ; Peugeot, 22 ; Pontiac, 1 ; Renault, 10 ; Talbot, 1 ; Willys, 1. — Total : 108.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 4 ; Ford, 18 ; Panhard et Levassor, 1 ; Saurer, 2. — Total : 25.

Motocyclettes

Ariel, 1 ; B.S.A., 1 ; Dresch, 5 ; Dunelt, 1 ; F.N., 1 ; Favor, 1 ; Lucifer, 1 ; Peugeot, 1 ; Saroléa, 2 ; Terrot, 2. — Total : 16.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 65 ; camions, 3 ; motocyclettes, 10.

Marques américaines. — Voitures, 36 ; camions, 22.

Marques anglaises. — Voitures, 1 ; motocyclettes, 3.

Marques italiennes. — Voitures, 6.

Marques belges. — Motocyclettes, 3.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 3 ; Citroën, 10 ; Donnet, 1 ; Fiat, 6 ; Ford, 21 ; Mathis, 1 ; Oakland, 1 ; Peugeot, 14 ; Renault, 12. — Total : 71.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 1 ; Citroën, 2 ; Ford, 3 ; Minerva-Motors, 2 ; Rochet-Schneider, 1 ; Saurer, 2. — Total : 12.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Allegro, 2 ; Dollar, 4 ; Dresch, 15 ; F.N., 2 ; Gillet, 1 ; Gnome et Rhône, 1 ; Monet-Goyon, 6 ; Peugeot, 3 ; Saroléa, 2 ; Terrot, 3. — Total : 40.

moyen terme, qui a spécialement pour objet de permettre aux agriculteurs d'engager des dépenses qui, par leur nature ou par leur importance, comportent un certain délai d'amortissement.

A la fin du premier semestre 1929, le nombre des caisses de crédit agricole est passé de trois à cinq, par suite de la dissolution de la Caisse du nord et de son remplacement par trois caisses autonomes à Rabat, Meknès et Fès. Ces deux dernières furent constituées par les sections locales de Meknès et de Fès de l'ancienne Caisse du nord, qui, au cours du précédent exercice, avaient réalisé respectivement plus de 13.500.000 francs et plus de 10.000.000 de francs d'opérations représentant 40 % et 30 % de celles de la Caisse du nord pendant la même période.

Au cours de 1929, les caisses de crédit agricole du Maroc occidental ont eu à satisfaire de fortes demandes de crédit à court terme et à moyen terme. On s'en rendra compte par le tableau suivant qui donne l'accroissement du volume de leurs opérations aux 31 décembre 1928 et 1929, sans tenir compte des prêts remboursables en 3 ans, consentis en 1928 aux agriculteurs victimes des inondations. Par contre, au Maroc oriental, les prêts accordés ont été en diminution.

1928		1929	
Caisse du nord du Maroc		Court terme	
Court terme.....	8.894.877	Caisse de Rabat	7.263.860
		Caisse de Meknès	
		Caisse de Fès	
Moyen terme.....	5.097.866	Moyen terme	
		Caisse de Rabat	4.994.718
		Caisse de Meknès	
		Caisse de Fès	
Caisse du sud du Maroc			
Court terme.....	2.517.362		7.345.900
Moyen terme.....	3.790.896		3.782.013
Caisse du Maroc Oriental			
Court terme.....	454.660		745.820
Moyen terme.....	125.000		141.777

L'encours des prêts a atteint son maximum aux époques suivantes :

	Court terme		Moyen terme	
	Montant	Date	Montant	Date
Caisse de Rabat	9.901.468	Décembre.	7.306.551	Décembre.
Caisse de Meknès.	11.774.000	Juillet.	9.124.841	Décembre.
Caisse de Fès	7.859.600	Décembre.	5.789.925	Août.
Sud du Maroc	21.863.262	Décembre.	14.965.945	Décembre.
Maroc oriental	3.606.626	Mai.	2.750.277	Juillet

La moyenne des prêts a été légèrement plus élevée en 1929 qu'en 1928.

1928			1929		
Caisses	Court terme	Moyen terme	Caisses	Court terme	Moyen terme
			Rabat.....	40.227	57.783
Nord du Maroc. .	38.200	53.500	Meknès.....	39.057	111.586
			Fès.....	39.319	58.144
Sud du Maroc. .	22.400	48.560	Sud du Maroc. .	24.191	59.743
Maroc oriental. .	22.900	73.000	Maroc oriental. .	25.861	15.000

Le taux spécial de réescompte consenti aux caisses de crédit agricole par la Banque d'Etat du Maroc ayant été maintenu à 4,50 %, le taux des prêts à court terme est demeuré à 6,50 %.

Le taux des prêts à moyen terme a été de 7 % pour la Caisse de l'oriental, 6,50 % pour la Caisse du sud et 5,50 % pour les caisses de Meknès et de Fès.

Un seul texte réglementaire, intéressant la législation sur le crédit agricole mutuel, a été promulgué en 1929. Le dahir du 29 janvier 1927, modifié par le dahir du 7 mars 1928, autorisait sous le contrôle de l'Etat, les emprunts hypothécaires sans subrogation à l'hypothèque de l'Etat (privilège du vendeur) sur les lots de colonisation, dont les attributaires avaient intégralement rempli les clauses de valorisation imposées par leur cahier des charges.

Les colons n'ayant pas entièrement valorisé leur lots ne pouvaient bénéficier de cette disposition, et se trouvaient par suite dans l'impossibilité de garantir par une hypothèque venant après celle de l'Etat pour le prix de vente, certains des emprunts qu'ils étaient dans l'obligation de contracter. Le dahir du 13 décembre 1929, a remédié dans une certaine mesure à cette situation en leur permettant d'emprunter sur hypothèque, sans subrogation à l'hypothèque de l'Etat, mais seulement auprès d'une caisse de crédit agricole. De plus, grâce à ce texte, ces dernières auront désormais l'avantage de pouvoir dans tous les cas, demander un nantissement et subsidiairement une hypothèque en garantie des ouvertures de crédit qu'elles consentent à leurs adhérents.

Sociétaires. — Le nombre des membres des caisses s'est élevé de 1.882 au 31 décembre 1928 à 2.133 au 31 décembre 1929. Le nombre des exploitations européennes passait en même temps de 2.808 à 3.178.

Moyens d'actions des caisses. — Au cours de l'année 1929, les caisses ont eu besoin de disponibilités importantes. Elles les ont trouvées dans leurs propres ressources, et dans le soutien financier qui leur a été apporté par l'Etat, la Banque d'Etat, et la Caisse de prêts immobiliers.

1° RESSOURCES PROPRES DES CAISSES

Elles sont constituées par leur capital, leurs réserves et les dépôts de leurs adhérents.

a) **Capital.** — Le 31 décembre 1929, les versements des sociétaires s'élevaient à 9.765.550 au lieu de 7.427.575 en 1928.

b) **Réserves.** — Elles sont constituées par un prélèvement des trois quarts sur les bénéfices annuels

Le tableau suivant donne pour chaque caisse le montant du fonds de réserve aux 31 décembre 1928 et 1929.

Caisses	31 décembre 1928	Caisses	31 décembre 1929
Nord du Maroc	2.154.063	Rabat	1.299.231
		Meknès	1.250.000
		Fès	493.130
		TOTAL	3.042.361
Sud du Maroc	1.502.003	Sud du Maroc ..	2.915.045
Maroc oriental	290.585	Maroc oriental ..	442.577
TOTAL	3.946.651	TOTAL	6.399.983

c) *Dépôts*. — Les dépôts des adhérents se sont accrus au cours de l'année 1929.

1928		1929	
Caisses	Dépôts au 31 décembre 1928	Caisses	Dépôts au 31 décembre 1929
Nord	2.915.082	Rabat	2.487.315
		Meknès	2.052.585
		Fès	2.007.739
		TOTAL	6.547.619
Sud	4.169.556	Sud	3.752.131
Oriental	431.778	Oriental	206.263

Ces dépôts ont subi, au cours de l'année, les variations suivantes :

MOIS	CAISSE du nord du Maroc	CAISSE de Rabat	CAISSE de Meknès	CAISSE de Fès	CAISSE du sud du Maroc	CAISSE du Maroc oriental
en milliers de francs						
Janvier	2.532				3.946	454
Février	2.688				4.857	480
Mars	2.225				4.584	487
Avril	2.039				4.232	419
Mai	2.053				4.017	312
Juin	1.509				4.577	271
Juillet		1.745	3.093	1.591	5.421	220
Août		1.688	3.755	1.657	5.314	203
Septembre		1.912	3.011	1.472	4.974	320
Octobre		2.069	2.961	1.791	4.911	224
Novembre		2.196	1.802	1.988	4.250	230
Décembre		2.487	2.052	2.007	3.752	206

2° AIDE DE L'ÉTAT

L'Etat soutient les caisses par des avances sans intérêt et par des subventions versées sous forme de ristournes d'intérêts.

a) *Avances normales de l'Etat*. — Elles peuvent être au maximum égales au quadruple du capital versé par les sociétaires de chaque caisse. Pour l'année 1929, elles se sont élevées à 8.746.480 francs, dont le tableau suivant donne la répartition.

CAISSES	SITUATION des avances au 31 décembre 1928	1929			
		CAISSES	Avances réalisées en 1929	Remboursements effectués en 1929	Situation des avances au 31 décembre 1929
Nord du Maroc	8.713.520	Rabat		30.000	5.000.000
		Meknès	5.316.480		5.500.000
		Fès			3.500.000
					14.000.000
Sud du Maroc	8.419.080	Sud du Maroc ..	2.680.000	»	11.099.080
Maroc oriental	2.000.000	Maroc oriental ..	750.000	»	2.750.000
Total	19.132.600		8.746.480	30.000	27.849.080

Le total des avances attribuées a atteint, le 31 décembre 1929, 27.849.080 francs.

Au cours de l'année 1929, le fonctionnement de la commission de crédit agricole, instituée par le dahir du 9 mai 1923, pour donner son avis sur l'attribution de ces avances, a fait apparaître le manque de souplesse de cet organisme en raison du nombre limité de ses réunions, et de la nécessité de convoquer ses membres longtemps à l'avance. Dans ces conditions, il a été décidé la création d'un comité permanent composé du directeur général de l'agriculture, du directeur général des finances et d'un délégué des caisses de crédit agricole, qui, agissant par délégation de la commission du crédit agricole, suivrait l'application des décisions de cette dernière, et, en particulier, fixerait les modalités de détail dans l'attribution des avances dont le principe et les conditions générales auraient été approuvées par la commission.

b) *Avances pour prêts à sinistrés*. — Au cours de l'année 1928, l'Etat a mis à la disposition des caisses de crédit agricole, une somme de 4.000.000 destinée à la réalisation de prêts amortissables en trois ans, consentis aux colons victimes des inondations. Il a été décidé que cette somme prélevée sur le fonds de réserve du Protectorat, constituerait un fonds spécial destiné à permettre dans l'avenir des prêts aux agriculteurs victimes de calamités et de sinistres exceptionnels.

A ce titre, la Caisse du nord a reçu, en 1928, une avance de 2.797.000 francs remboursable par tiers, les premiers octobre 1929, 1930, 1931 sur laquelle 1.579.000 francs ont été employés à des prêts au taux réduit de 2 % et 1.208.000 francs à des prêts au taux normal de 6 %. De son côté, la Caisse du sud du Maroc a reçu dans les mêmes conditions une avance de 1.125.000 francs dont 650.000 francs ont été prêtés à 2 % et 475.000 francs à 6 %.

Par suite des remboursements effectués en 1929, ce fonds spécial présentait le 31 décembre un solde disponible de 1.025.000 francs.

D'autre part, les intérêts perçus par les caisses sur ces prêts aux sinistrés sont affectés par elles à la constitution dans leur comptabilité d'une réserve spéciale du fonds de secours aux sinistrés agricoles.

Le 31 décembre 1929, cette réserve s'élevait pour la Caisse de Rabat à 99.302 francs et pour la Caisse du sud à 59.358 francs.

c) *Ristournes d'intérêts*. — Une ristourne d'intérêt de 1 % est en principe consentie aux caisses de crédit agricole sur le montant de leurs opérations à moyen terme.

En 1929, les sommes versées à ce titre se sont élevées à :

Caisse de Rabat	128.499 francs
Caisse de Meknès	43.645 »
Caisse de Fès	27.645 »
Caisse du sud du Maroc	128.607 »
Caisse du Maroc oriental	26.575 »

354.868 francs

d) *Placements des fonds disponibles des caisses*. — En fin de campagne, à la suite du remboursement des prêts à court terme, les caisses de crédit agricole mutuel bénéficient momentanément, en

année favorable, après nivellement de leurs fiches de réescompte à la Banque d'Etat du Maroc, d'une large trésorerie. Dans ces conditions, la direction générale des finances a autorisé le dépôt des fonds disponibles au Trésor, au taux de 3 1/2 %.

3° BANQUE D'ETAT

La banque d'Etat apporte son concours au crédit agricole :

a) Par une avance permanente et sans intérêts de 1.666.666 francs également répartie entre les cinq caisses ;

b) Par l'ouverture de fiches de réescompte pour les prêts à court terme (taux 4.50 %).

Le montant de celles-ci, en 1929, s'est élevé à 26.000.000 contre 23.500.000 francs en 1928.

Caisses	ANNÉES	Montant des fiches	MAXIMUM ET MINIMUM DE RÉESCOMPTE
Nord du Maroc	1928	10.000.000	5.504.000
Rabat		5.000.000	3.449.100 — Août
			0 — Déc.
Meknès	1929	5.000.000	4.060.000 — Juil.
			0 — Nov.
Fès		2.500.000	2.500.000 — Déc.
			150.000 — Oct.
Sud du Maroc	1928	10.500.000	9.536.459
	1929	10.500.000	10.472.469 — Déc.
			587.000 — Sept.
Maroc oriental	1928	3.000.000	2.301.652
	1929	3.000.000	2.362.350 — Juil.
			764.000 — Fév.

Les effets présentés au réescompte à l'institut d'émission sont soumis à un contrôle rigoureux.

4° CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS

Depuis le dahir du 25 novembre 1925, la Caisse de prêts immobiliers (banque foncière soumise au contrôle de l'Etat) peut consentir aux caisses de crédit agricole, dans la limite des sommes qui leur sont dues par les bénéficiaires des prêts à moyen terme des ouvertures de crédit, en garantie desquelles les caisses transfèrent sur simple endos à la Caisse de prêts immobiliers les contrats de prêts à moyen terme qu'elles détiennent.

La Caisse de prêts dispose à cet effet d'un fonds spécial constitué par l'Etat, la Banque d'Etat, et elle-même.

Cette dotation s'est accrue, en 1929, de 6.600.000.

Le tableau suivant indique sa composition depuis sa création :

Années	PARTICIPATION			Total
	De l'Etat	De la Banque d'Etat	De la Caisse de prêts	
	Millions	Millions	Millions	Millions
1925	5	5	1	11
1926	8	8	1,6	17,6
1927	11	11	2,2	24,2
1928	11	11	2,2	24,2
1929	14	14	2,8	30,8

Au 31 décembre 1929, les ouvertures de crédit réalisées à ce titre s'élevaient à 39.223.616 francs contre 30.188.316 francs au 31 décembre 1928, en accroissement de 9.035.300 francs.

ANNÉES	CAISSE du nord du Maroc, Rabat		CAISSE du sud du Maroc		CAISSE du Maroc oriental		TOTAL	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1928	339	19.493.100	36	7.211.216	44	3.484.000	579	30.188.316
Depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1929	73	4.898.300	78	3.836.000	6	301.000		
	Rabat		Meknès		Fès			
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant		
Total au 31 décembre 1929.	297	13.999.800	100	6.021.300	75	4.370.300	214	11.047.216
							50	3.785.000
							736	39.223.616

Au 31 décembre, le solde en cours de ses opérations atteignait 24.378.958 francs contre 22.438.186 francs à la même époque en l'année précédente.

B. — COOPÉRATIVES AGRICOLES

Crédit collectif à long terme. — Le mouvement en faveur de la création au Maroc de sociétés coopératives agricoles a continué de se développer au cours de l'année 1929.

Les diverses coopératives de battage, antérieurement constituées dans le Nord et le Sud du Maroc occidental pour permettre aux culti-

vateurs de disposer d'appareils et d'instruments les plus perfectionnés pour exécuter au prix le plus bas et avec un personnel réduit les divers travaux agricoles, ont fonctionné normalement pendant l'année 1929.

Dans la région d'Oujda, s'est fondée la Coopérative vinicole des Beni Snassen. Cet organisme est appelé à rendre de grands services aux moyens et aux petits viticulteurs en leur donnant la possibilité d'obtenir, par la vinification en commun, dans des caves construites suivant les méthodes modernes et dotées d'un outillage perfectionné, un rendement supérieur en même temps que des vins de meilleure qualité de goût, et de degré alcoolique uniforme.

D'autre part, la Banque d'Etat du Maroc a ouvert en faveur de la Caisse du Maroc oriental une fiche spéciale de 1.500.000 francs destinée à abriter le papier de la coopérative cotonnière des Triffas, créé pendant la campagne 1929-1930.

Dans la région de Meknès, s'est créée la Coopérative d'achat et de vente du Maroc central, avec pour objet l'achat et la vente en commun des fournitures, denrées, matériel, semences nécessaires à l'agriculture.

Enfin, l'effort pour la construction de docks-silos coopératifs, amorcé seulement en 1928 par la création des docks-silos de Casablanca, s'est poursuivi dans d'excellentes conditions.

Dès sociétés de docks-silos se sont constituées à Rabat, Meknès, Fès, Oujda. De son côté, la coopérative des docks-silos du sud du Maroc a fourni un gros effort bien qu'au cours de l'année, les travaux en construction des docks n'aient pas été terminés. En effet, une installation de nettoyage à grand rendement a pu être édifiée, et plus de 45.000 quintaux ont été emmagasinés et conditionnés. Les expéditions en France ont atteint 17.000 quintaux, dont 10.000 ont été vendus aux moulins coopératifs d'Angers. Les blés présentés par les docks-silos ont été appréciés tant en France que sur le marché local en raison de leur valeur boulangère ainsi que de leur propreté, de leur excellent état de conservation et de leur poids spécifique élevé. Malgré la baisse générale en cours, ils ont bénéficié dans l'ensemble d'une prime de 6 fr. 50 à 8 francs par quintal. En outre, afin de permettre l'octroi d'avances sur céréales aux agriculteurs ayant déposé leurs grains à la coopérative, la Banque d'Etat du Maroc a ouvert à la Caisse du sud une fiche spéciale de réescompte de deux millions.

Conformément au dahir du 9 mai 1923 et à l'arrêté viziriel du 12 mai 1923, les coopératives agricoles peuvent recevoir par l'intermédiaire d'une caisse de crédit les avances de l'Etat au maximum égales au double de leur capital versé.

Ces avances atteignent, le 31 décembre 1929, la somme de : 3.274.286 francs.

COOPERATIVES	Situation des avances au 31 décembre 1928	Avances consenties en 1929	Avances remboursées en 1929	Situation des avances au 31 décembre 1929
Guelmen-Oued Arrimène	43.420		8.684	34.736
Beni M'Tir	48.000		8.000	40.000
Oued Marès	60.000		6.670	53.330
Bir Tam Tam	25.000	65.000	2.780	87.220
Targa		48.000		48.000
Zaër	63.000			63.000
Bou Fekrane	48.000		8.000	40.000
Zouagha-Sejaa Douïet	33.600		5.600	28.000
Souk el Jemaa	24.000		24.000	»
Mechra bel Ksiri				»
Quatre-Rivières	100.000			100.000
Aïn Karouba	140.000		140.000	»
Coopérative d'achat et de vente du Nord marocain	240.000			240.000
Docks-silos de Casablanca		1.000.000		2.000.000
Docks-silos de Meknès		500.000		500.000
Pépinière coopérative fruitière de Meknès-Fès-Taza		40.000		40.000
	825.020	2.633.000	300.954	3.274.286

C. — CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS

Crédit individuel à long terme. — Les opérations de crédit à long terme sont réalisées par l'entremise de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, établissement entièrement indépendant de l'Etat, quoique

soumis à son contrôle. Le dahir du 29 octobre 1924, modifié le 25 novembre 1925, a institué, grâce à une heureuse adaptation du régime de la propriété foncière :

1° L'expertise des immeubles par le service technique de la Caisse de prêts ;

2° L'hypothèque sur soi-même constatée par un certificat d'inscription au livre foncier, endossable en totalité ou par fractions successives.

Prêts agricoles. — Les prêts agricoles à long terme (6 à 30 ans) sont consentis par la Caisse de prêts dans la limite de 60 % de l'estimation des immeubles ruraux. L'emprunteur a d'ailleurs la faculté de se faire délivrer, au lieu et place du numéraire une cédula scindée en coupures et gagée spécialement par l'immeuble hypothéqué.

La Caisse de prêts se procure les fonds nécessaires par l'émission de bons hypothécaires, actuellement portant intérêt à 6 % l'an.

Les prêts sont consentis dans les limites de ces disponibilités à un taux d'intérêt annuel majoré de 1 % pour frais généraux, et de 1 % pour rémunération de la garantie de la Caisse de prêts. Le taux d'intérêt des prêts, en 1929, a été fixé à 8 %. Toutefois, lorsque les fonds prêtés sont utilisés dans des buts agricoles, l'Etat verse à la Caisse de prêts des ristournes d'intérêts pour venir en déduction des semestres dus par l'emprunteur sur les bases suivantes :

Pour les 3 premières années : 3 % ;

Pour les 3 années suivantes : 2 % ;

Pour les 3 années suivantes : 1 %.

Maximum de la ristourne annuelle 9.900 francs.

Le montant des ristournes versées, en 1929, a atteint 3.497.746 francs contre 1.905.892 francs en 1928.

Le montant des prêts ruraux sur gage s'est élevé au 31 décembre 1929 à 106.576.978 francs contre 69.928.700 francs en 1928, soit 36.648.278 francs effectués en 1929 au lieu de 29.594.000 francs en 1928.

Le tableau suivant donne le montant des prêts réalisés chaque année depuis 1925.

ANNÉES	MONTANT	NOMBRE
1925	45	5.026.173
1926	111	11.195.427
1927	157	24.112.200
1928	196	29.594.900
1929	319	36.648.278

Ces chiffres comprennent les prêts consentis aux membres de l'Office des mutilés et anciens combattants, en exécution du dahir du 2 mai 1928.

Les prêts consentis, en 1928 et 1929, se sont répartis par région comme suit :

RÉGIONS	1928		1929	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Chaouïa	47	4.468.600	71	8.154.000
Doukkala	5	256.000	35	1.525.800
Rabat et Rabat	27	9.625.000	41	4.527.000
Meknès	49	9.279.000	73	9.220.500
Fès	40	3.791.900	120	8.730.478
Oujda	2	840.000	6	1.237.000
Marrakech	20	1.721.400	35	1.579.000
Taza	5	190.000	38	1.674.500
Mogador	1	22.000		

Les amortissements semestriels et les remboursements par anticipation des prêts ruraux à long terme se sont élevés au 31 décembre 1929 à 7.727.026 francs contre 3.169.935 francs en 1928.

	Amortissements semestriels	Remboursements par anticipation
31 décembre 1926	126.897 54	198.126 60
31 décembre 1927	640.646 38	1.050.358 11
31 décembre 1928	1.692.634 46	1.477.300 94
31 décembre 1929	5.544.627 93	2.182.398 60

2° Prêts agricoles à long terme aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants. — En outre, le dahir du 2 mai 1928, modifié par les dahirs des 10 novembre 1928 et 12 juin 1929, détermine les conditions d'attribution des prêts consentis aux mutilés et anciens combattants pour la mise en valeur de petites exploitations rurales. La Caisse de prêts immobiliers du Maroc assure le service de ces prêts.

Un barème basé sur la valeur limite du patrimoine, celle de l'exploitation et des charges de famille, sert de base à la fixation des taux d'intérêts réduits.

Le tableau suivant donne le total de ces prêts spéciaux depuis 1926 :

ANNÉES	NOMBRE de prêts	MONTANT
1926	17	525.240
1927	64	1.817.710
1928	13	835.377
1929	122	4.942.510
TOTAL	216	8.120.827

La différence entre le taux normal et le taux de faveur consentis aux pensionnés de guerre et anciens combattants, est versée par l'Etat à la Caisse de prêts immobiliers pour le compte de l'emprunteur.

Le montant total des ristournes à attribuer à ce titre a atteint, en 1929, 281.762 francs.

RÉSULTATS AU 31 DÉCEMBRE 1929

En définitive, les opérations du crédit agricole se sont très sérieusement développées en 1929. Cet accroissement a été favorisé par les larges facilités financières qu'a rencontrées le crédit agricole auprès de l'Etat, de la Banque d'Etat et de la Caisse de prêts immobiliers.

Au 31 décembre 1929 les opérations engagées s'élevaient à :	
Court terme	56.722.698 francs
Moyen terme (y compris sinistrés)	41.312.801 »
Long terme (Caisse de prêts immobiliers et Office des mutilés)	106.576.978 »
Coopératives	3.274.286 »

TOTAL..... 207.886.763 francs

Ces opérations ont été réalisées au moyen des ressources suivantes :

Avances de l'Etat aux caisses de crédit agricole, aux coopératives et à la section du moyen terme de la Caisse de prêts immobiliers	45.123.366 francs
---	-------------------

Avances de la Banque d'Etat pour le court terme (avance permanente, fiches d'escompte utilisées) et dotation du moyen terme	45.365.410 »
---	--------------

Caisse de prêts immobiliers, capital et réserve, ressources obtenues au moyen d'émission de bons hypothécaires	107.907.918 »
--	---------------

Ressources propres des caisses de crédit (capital versé, dépôts, réserves)	26.671.466 »
--	--------------

Si l'on compare les résultats obtenus au cours de cette année avec ceux qui ont été indiqués dans les précédents rapports, on ne peut que constater le développement sans cesse croissant pris au Maroc par les institutions de crédit et de coopération agricole. Ces institutions qui sont unies entre elles par les liens les plus étroits, et qui se complètent mutuellement tendent dans un même esprit, et par un effort commun à adapter de plus en plus aux progrès de la technique moderne les conditions de la production agricole. Elles contribuent activement à la prospérité de l'agriculture marocaine qui constitue le fondement essentiel du développement économique du Maroc.

Rabat, le 1^{er} octobre 1930.

Le Directeur général des finances,
BRANLY.

DÉNOMBREMENT PAR RÉGION DES COLONS, DES EXPLOITATIONS AGRICOLES EUROPÉENNES ET DES SUPERFICIES AU 31 DÉCEMBRE 1929.

RÉGIONS	EXPLOITATIONS			NOMBRE DE COLONS			SUPERFICIES		
	Françaises	Etrangères	TOTAL	Français	Etrangers	TOTAL	Françaises	Etrangères	TOTAL
Oujda	255	24	279	166	20	186	63.075,41	3.955,02	67.030,43
Taza	69	2	71	69	2	71	12.784,00	338,00	13.122,00
Fès	290	6	296	277	8	285	49.279,12	24,09	49.303,21
Meknès	294	17	305	265	11	276	73.966,80	1.762,60	75.729,40
Rarb	552	19	571	437	19	456	158.055,12	2.520,45	160.575,57
Rabat	454	48	502	424	47	471	64.611,00	9.693,00	74.304,00
Chaouïa	454	51	505	527	52	579	139.574,07	7.312,00	146.886,07
Doukkala	179	13	192	112	14	126	40.424,57	2.203,00	42.627,57
Abda	90	34	124	56	20	76	9.505,90	8.830,32	18.336,22
Marrakech	194	24	218	173	20	193	56.456,00	4.723,00	61.179,00
Mogador	31	9	40	32	8	40	1.654,85	230,53	1.885,38
Tadla	65	10	75	57	10	67	7.320,97	4.551,13	11.872,10
TOTAUX.....	2.927	251	3.178	2.595	231	2.826	676.707,81	46.143,14	722.850,95

N. B. — Le nombre des colons et celui des exploitations ne sont pas les mêmes du fait que :

a) Plusieurs colons peuvent être associés pour la mise en valeur d'une seule ferme ;

b) Certains colons ou sociétés possèdent plusieurs domaines agricoles.

Les chiffres relatifs aux superficies ne peuvent être qu'approximatifs, car une partie seulement des propriétés est immatriculée, c'est-à-dire nette de revendications et de superficies exactement connues.

SITUATION DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU MAROC AU 31 DÉCEMBRE 1929.

	CAISSE DU SUD	CAISSE DE RABAT	CAISSE DE MEKNÈS	CAISSE DE FÈS-TAZA	CAISSE DU MAROC ORIENTAL
Siège social	Casablanca	Rabat	Meknès	Fès	Oujda
Date de constitution	6 août 1919	1 ^{er} juillet 1929	1 ^{er} juillet 1919	1 ^{er} juillet 1929	18 juillet 1920
Capital souscrit le 1 ^{er} janvier 1930	16.961.200 »	6.992.000 »	7.578.000 »	4.592.400 »	2.938.600 »
Engagement solidaire limité à	33.922.400 »	13.984.000 »	15.156.000 »	9.184.800 »	5.877.200 »
Nombre d'adhérents	965	183	251	232	202
Nombre de sections locales	8	3			3
<i>Actif</i>					
Coopératives prêts à long terme		437.736 »	500.000 »	208.555 57	
Immeubles					2.971.194 38
Mobilier et matériel	1 »	8.648 66	20.156 94	17.886 75	70.022 38
Portefeuille Court terme	21.863.262 50	9.835.168 75	10.614.000 »	7.859.600 »	2.887.852 24
Portefeuille Moyen terme	14.965.445 95	7.326.551 35	9.124.841 65	5.377.375 »	2.201.422 86
Portefeuille Sinistrés	767.166 73	1.549.999 95			
Avances sur marchandises	2.271.150 »	66.000 »			277.736 »
Avances à régulariser	1.009.293 93				38.335 93
Débiteurs divers	1.361.076 99	370.240 26	609.152 40	718.309 34	467.561 07
Coopératives 1/compte courant	827.192 44	194.132 08		894.007 20	325.253 »
Sociétaires 1/compte souscription	12.720.900 »	5.244.000 »	5.683.500 »	3.444.300 »	2.203.950 »
Banque d'Etat ses divers comptes	2.835 56	181.321 84	206.856 13	6.959 83	154.364 56
Chèques postaux	105 39	103.676 35	121.599 90		
Caisses et banques	640.144 59	260.971 10	341.063 41	33.546 95	19.631 97
TOTAL de l'actif	56.428.575 08	25.578.746 54	27.221.170 45	18.580.540 64	11.617.324 39
<i>Passif</i>					
Capital	16.961.200 »	6.992.000 »	7.578.000 »	4.592.400 »	2.938.600 »
Réserves	2.099.242 83	1.178.520 50	963.829 81	281.956 54	392.577 33
Avance de l'Etat (y compris sinistrés)	12.210.313 »	7.302.402 »	(2) 6.000.000 »	(3) 4.508.555 57	2.750.000 »
Avance de la Banque d'Etat	333.333 33	333.333 33	333.333 33	333.333 33	333.333 33
Portefeuille réescompté Court terme	10.472.469 »	1.100.000 »	3.525.000 »	2.425.000 »	2.176.265 »
Portefeuille réescompté Moyen terme	8.161.915 95	5.140.708 35	5.488.341 65	3.419.875 »	2.168.089 51
Créditeurs divers	1.073.216 35	513.108 32	993.909 75	502.633 06	553.888 27
Dépôts	3.752.131 15	247.315 25	2.052.585 72	2.007.739 42	206.263 67
Intérêts à payer		30.822 »			
Comptes transitoires	548.920 »	74.525 85		297.873 95	48.307 28
Profits et pertes	815.800 34	100.710 94	286.170 19	211.173 77	50.000 »
TOTAL du passif	56.428.575 08	25.578.746 54	27.221.170 45	18.580.540 64	11.617.324 39

(1) Y compris 437.736 » destinés aux coopératives.

(2) Y compris 500.000 » destinés aux coopératives.

(3) Y compris 208.555 57 destinés aux coopératives.

MOYENS D'ACTION ET PRÊTS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1929.

Caisses	MOYENS D'ACTION										PRÊTS EN COURS							
	Versements des souscripteurs	TAUX des parts	FONDS de réserve	AVANCES		Transferts à la C.P.I.M.	Réserve à la Banque d'Etat	Dépôts	Total des moyens d'action	PRETS OU AVANCES		Total des prêts						
				de l'Etat (1) Banque d'Etat	de la Banque d'Etat					Moyen terme			Coopératives					
										Montant	Taux		Montant	Taux				
Sud	4.240.300	4,5%	2.915.045	14.258.313	333.333	8.161.945	10.472.469	3.752.131	44.133.536	(2)	25.163.706	6,5%	(3)	15.732.612	6,5%	2.048.000	2%	42.924.318
Rabat	1.748.000		1.999.231	7.302.402	333.333	5.140.708	1.100.000	2.487.315	19.410.989		9.901.468			8.876.551	5,5%	437.736		19.215.755
Meknès	1.894.500		1.250.000	6.080.000	333.333	5.488.371	3.525.000	2.052.585	20.623.759		10.614.000			9.124.861		580.000		20.318.541
Fès	1.148.100		493.130	4.508.555	333.333	3.419.875	2.425.000	2.007.739	14.335.732		7.859.600			5.377.375		208.550		13.445.525
Oriental	734.650	3%	442.577	2.750.000		2.168.089	2.176.365	206.263	8.811.177		3.203.924	7,5%		2.201.422	7,5%			5.405.346
TOTAUX	9.765.550		6.399.983	34.899.270	1.666.666	26.378.958	19.698.734	10.506.033	107.315.193		56.722.698			1.312.801		3.274.286		101.309.785

(1) Y compris les avances aux coopératives.
 (2) Y compris les avances à régulariser et sur marchandises.
 (3) Y compris les prêts remboursables en 3 ans consentis aux sinistrés aux taux de 2 et 6 %.

COMPARAISON DE LA SITUATION GENERALE D'ES CAISSES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL.

DATES	Versements des souscriptions	Réserves	AVANCES		Transfert à la C. P. I. M.	Réserve de la Banque d'Etat	Dépôts	TOTAL	PRETS EN COURS			TOTAL			
			de l'Etat	de la Banque d'Etat					Court terme	Moyen terme	Taux				
31 Décembre 1920	280.175	44.116	572.200	»	»	1.000.000	»	1.852.375	313	1.809.800	10%	»	39.200	2%	1.849.000
31 Décembre 1921	459.450	145.385	1.232.400	»	»	2.800.000	»	4.637.275	456	4.306.069	9%	»	»	»	4.366.069
30 Juin 1923...	700.800	451.341	1.910.000	»	»	5.500.000	»	9.552.141	668	8.740.691	7%	»	»	»	8.963.691
31 Dec. 1924	1.160.000	866.095	3.556.400	1.000.000	»	10.500.000	»	17.084.129	929	11.777.941	7%	4.100.795	6%	123.000	16.101.736
RÉGIME DU DAHIR DU 9 MAI 1923															
31 Décembre 1925	1.631.660	1.280.617	7.099.820	1.000.000	»	12.633.977	603.331	24.249.405	1084	14.943.011	7%	6.929.406	6%	948.133	22.820.550
31 Décembre 1926	2.916.975	1.829.458	8.896.820	1.000.000	»	9.036.319	3.182.368	26.861.920	1279	24.378.828	7,5%	14.452.044	7%	925.962	39.756.834
31 Décembre 1927	5.266.200	3.095.595	14.448.200	1.000.000	17.976.158	4.861.517	4.073.729	50.681.420	1560	28.452.526	7%	21.894.764	6%	785.620	51.132.910
31 Décembre 1928	7.427.575	3.946.653	23.786.320	1.000.000	22.292.853	4.483.437	7.517.317	70.434.355	1882	38.842.914	6,5%	33.561.116	7%	825.030	73.229.051
31 Décembre 1929	9.765.550	6.399.983	35.997.556	1.666.666	24.378.958	19.698.734	10.506.033	105.187.193	2133	56.722.698	6,5%	41.312.801	5,5%	13.274.286	98.735.499
											7,5%		2,5%		

RÉGIME DC DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1925

OPÉRATIONS DE PRÊTS AU COURS DE L'ANNÉE 1929.

CAISSES	NATURE DES PRÊTS	PRÊTS EN COURS AU 1 ^{er} JANVIER 1929		PRÊTS CONSENTIS EN 1929	PRÊTS REMBOURSÉS EN 1929	PRÊTS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1929		
		NOMBRE	MONTANT	MONTANT	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	
Sud du Maroc	C. terme	555	14.517.362	34.231.457	23.605.113	834	25.143.706	
	M. terme	228	11.183.432	6.631.541	2.849.527	286	14.965.446	
	Sinistrés	50	857.000	44.000	133.834	50	767.166	
Maroc oriental	C. terme	211	4.128.537	4.241.910	5.166.523		3.203.924	
	M. terme	41	2.766.044	90.000	654.622		2.201.422	
Nord du Maroc	C. terme	484	21.111.208	Rabat	10.660.250	7.895.738	229	9.901.468
				Meknès	12.225.000	10.576.790	230	10.614.000
				Fès	8.805.700	5.954.562	184	7.859.600
	M. terme			Rabat	3.062.500	1.587.904	169	7.326.551
				Meknès	5.802.500	2.882.824	137	9.124.841
				Fès	2.616.500	2.016.054	101	5.377.375
M. terme	354	16.834.049	11.481.500	6.486.782	407	21.828.767		
Sinistrés	83	2.158.500	180.000	788.500	86	1.550.000		

PORTEFEUILLE AU 31 DÉCEMBRE 1929.

CAISSES	NATURE DES PRÊTS	EFFETS OU	EFFETS	EFFETS	TOTAL DES PRÊTS	AVANCES	AVANCES	TOTAL GÉNÉRAL	TOTAL DES RISQUES
		CONTRATS NON RÉESCOMPTÉS	OU CONTRATS RÉESCOMPTÉS	A RÉGULARISER		SUR MARCHANDISES	A RÉGULARISER		
Sud	C. terme	6.974.775	10.472.469	4.416.018	21.863.262	2.271.150	1.009.294	25.143.706	40.876.318
	M. terme	6.803.500	8.161.946	"	14.965.446	"	"	14.965.446	
	Sinistrés	767.166	"	"	767.166	"	"	767.166	
Rabat	C. terme	7.764.968	1.100.000	970.500	9.835.468	66.000	"	9.901.468	18.778.019
	M. terme	2.185.843	5.140.708	"	7.326.551	"	"	7.326.551	
	Sinistrés	1.550.000	"	"	1.550.000	"	"	1.550.000	
Meknès	C. terme	7.089.000	3.525.000	"	10.614.000	"	"	10.614.000	19.738.841
	M. terme	3.636.500	5.488.341	"	9.124.841	"	"	9.124.841	
Fès-Taza	C. terme	4.369.600	2.425.000	1.065.000	7.859.600	"	"	7.859.600	13.236.975
	M. terme	1.957.500	3.419.875	"	5.377.375	"	"	5.377.375	
Maroc oriental	C. terme	27.264	2.176.265	684.323	2.887.852	277.736	38.336	3.203.924	5.405.346
	M. terme	33.333	2.168.089	"	2.201.422	"	"	2.201.422	

OPÉRATIONS DES CAISSES DE CRÉDIT DEPUIS LEUR CONSTITUTION.

EXERCICE	CAPITAL VERSÉ	AVANCE DE L'ÉTAT	PRÊTS (1)	FRAIS GÉNÉRAUX	FONDS DE RÉSERVE
CAISSE DU NORD DU MAROC					
1920	86.275	190.000	1.208.000	4.312	23.691
1921	129.500	400.000	1.607.000	29.260	50.268
1922	164.100	691.520	3.274.600	41.682	94.324
1923	122.000	691.520	4.782.252	37.746	216.301
1924	480.000	1.321.520	8.953.385	55.638	338.584
1925	786.000	4.011.340	13.326.595	83.073	483.553
1926	1.443.700	4.917.740	23.891.692	210.803	607.251
1927	2.329.700	6.529.140 (2)	38.381.273	282.896	1.303.007
1928	3.440.500	12.285.540 (3)	59.405.885	451.706	2.154.063
1929 (au 30 juin)	4.042.900	14.979.520 (4)	56.631.922	326.963	2.515.018
CAISSE DE RABAT					
1929	1.748.000	7.302.402 (5)	26.957.668	114.360	1.299.231
CAISSE DE MEKNÈS					
1929	1.894.500	6.080.000 (6)	30.711.466	82.459	1.250.000
CAISSE DE FÈS					
1929	1.148.100	4.508.555 (7)	19.783.000	139.702	493.130
CAISSE DU SUD DU MAROC					
1920	193.900	350.000	2.414.500	8.917	20.425
1921	254.300	625.000	2.972.500	14.535	50.223
1922	295.800	899.080	4.958.625	20.730	111.631
1923	380.000	899.080	7.328.205	35.665	273.357
1924	471.100	1.465.480	8.297.970	92.282	375.960
1925	596.100	2.319.080	12.202.172	138.703	592.914
1926	1.109.100	2.919.080	23.690.978	196.830	996.207
1927	2.356.600	6.419.080	36.058.850	272.205	1.502.004
1928	3.238.200	9.500.920	27.114.350	304.837	1.574.432
1929	4.240.300	14.258.313 (8)	40.907.000	427.297	2.915.045
CAISSE DU MAROC ORIENTAL					
1921	75.650	207.400	657.768	12.414	44.914
1922	103.935	319.400	1.546.531	24.230	66.850
1923	161.535	319.400	3.280.136	24.624	100.000
1924	209.535	769.400	5.460.712	48.592	151.149
1925	248.960	769.400	7.350.317	73.537	204.150
1926	364.175	1.000.000	9.923.301	125.013	226.000
1927	539.900	1.500.000	11.250.839	211.023	290.585
1928	639.175	2.000.000	10.187.868	347.524	392.577
1929	734.650	2.750.000	9.993.872	481.145	442.577

(1) Les sommes indiquées représentent le montant des prêts au 1^{er} janvier de chaque année, auquel ont été ajoutés les nouveaux prêts consentis au cours de l'exercice.

(2) 5.743.520 + 785.620, prêts aux coopératives affiliées.

(3) 11.460.520 + 825.520, prêts aux coopératives affiliées.

(4) 12.182.520 + 2.797.000, prêts aux coopératives affiliées.

(5) 6.864.666 + 437.736, prêts aux coopératives affiliées.

(6) 5.500.000 + 580.000, prêts aux coopératives affiliées.

(7) 4.300.000 + 208.555, prêts aux coopératives affiliées.

(8) 12.210.313 + 2.048.000, prêts aux coopératives affiliées.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES — SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1929.

COOPÉRATIVES	SIÈGE SOCIAL	CAPITAL SOUSCRIT	CAPITAL VERSÉ	AVANCES DE L'ÉTAT	OBSERVATIONS
a) SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE BATTAGE					
De Guelmane-Oued Arrimène	Rabat	65.000	21.710	34.736	
De Sebou M'Da	Souk el Arba du Rarb	30.000	30.000	»	
De Beni M'Tir	Hadj Kaddour par El Hajeb	160.000	40.000	40.000	
De l'Oued Marès	Fès	120.000	30.000	53.330	
De Bir Tam Tam	Beni Sadden	180.000	45.000	87.220	
De la Targa	Marrakech	96.000	34.000	48.000	
b) SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE BATTAGE ET DE PRESSAGE					
Des Zaër	Rabat	31.500	31.500	63.000	
De Bou Fekrane	Bou Fekrane	160.000	40.000	40.000	
De Louara-Sejaa-Douiet	Fès	112.000	28.000	28.000	
c) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE MOISSON ET DE BATTAGE					
De Souk el Jemâa	Mechra bel Ksiri	120.000	60.000	»	
	Petitjean	120.000	40.000	»	
d) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE LABOUR, DE BATTAGE ET DE PRESSAGE					
Des Quatre-Rivières	Sidi Slimane	50.000	50.000	100.000	
e) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE DEFUICHEMENT ET DE LABOUR					
D'Aïn Karouba	Bou Fekrane	280.000	105.000	»	
f) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ACHAT ET DE VENIE					
Du Nord marocain	Rabat	240.000	126.900	240.000	
g) SOCIÉTÉS DES DOCKS-SILOS COOPÉRATIFS					
Du Sud marocain	Casablanca	4.000.000	1.000.000	2.000.000	
De Meknès	Meknès	1.248.300	259.830	500.000	
h) PÉPINIÈRE COOPÉRATIVE FRUITIÈRE					
De Meknès-Fès-Taza	Fès	50.000	20.300	40.000	

AVANCES DE L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 1929.

CAISSES ET COOPÉRATIVES		CAPITAL SOCIAL VERSÉ	MONTANT DES AVANCES EN COURS	
Caisses	Sud du Maroc	4.240.300	11.099.080	
	Rabat	1.629.300	5.000.000	
	Meknès	1.894.500	5.500.000	
	Fès	1.148.100	3.500.000	
	Maroc oriental	734.650	2.750.000	
Au TOTAL.....			27.849.080	
Coopératives	Sud	Docks-silos	1.000.000	2.000.000
		Targa	24.000	48.000
	Rabat	Guelmane-Oued Arrimène	21.710	34.736
		Des Zaër	31.500	63.000
		Des Quatre-Rivières	50.000	100.000
		Du Nord marocain	126.900	240.000
	Meknès	Beni M'Tir	40.000	40.000
		Bou Fekrane	40.000	40.000
		Docks-silos	259.830	500.000
	Fès-Taza	Zougha-Sejaa-Douiet	28.000	28.000
		Bir Tam Tam	45.000	87.220
		Oued Marès	30.000	53.330
		Fruitière de Fès	20.300	40.000
Au TOTAL.....			3.274.286	

CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS DU MAROC. — BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1929.

ACTIF		PASSIF	
Actionnaires	14.500.000 »	Capital	20.000.000 »
Mobilier	21.001 »	Réserve légale	198.715 19
		Créditeurs divers	4.047.592 92
		Dividendes	350.000 »
		Report à nouveau. — Exercice 1929	334.204 12
Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché		Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché	
Portefeuille	5.205.233 35	Avance du Protectorat	4.000.000 »
		Avance du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ..	766.666 67
Opérations à long terme		Comptes d'ordre	26.379 10
Prêts fonciers réalisés en numéraire	120.910.994 02	Réserve spéciale sociétés d'habitations à bon marché	81.648 19
Débiteurs divers	309.745 96	Sociétés d'habitations à bon marché, leur compte courant	14.227 48
Intérêts acquis mais non échus	4.791.400 50	Opérations à long terme	
		Bons hypothécaires en circulation	96.182.500 »
Opérations à moyen terme		Créditeurs divers	5.143.999 27
Avances pour opérations à moyen terme	2.800.000 »	Intérêts dus mais non échus	1.707.912 29
Crédits réalisés	23.608.960 45	Fonds de garantie des prêts cautionnés	15.107 24
Débiteurs divers	832.604 22	Provision pour risques des prêts à long terme	2.300.000 »
		Réserve spéciale. Opérations prêts à long terme. (Article 1 ^{er} du dahir du 8 novembre 1926)	25.812 39
Opérations de crédit hôtelier		Opérations à moyen terme	
Avances pour opérations de crédit hôtelier	500.000 »	Avance du Protectorat	14.000.000 »
Prêts réalisés en numéraire	2.974.634 09	Avance de la Banque d'Etat du Maroc	14.000.000 »
Intérêts acquis mais non échus	19.245 18	Avances sociales	2.800.000 »
		Réserve des opérations à moyen terme	1.124.918 76
Opérations de prêts pour les habitations salubres et à bon marché		Opérations de crédit hôtelier	
Avance de l'Etat en cours	3.014.130 »	Avance du Protectorat	1.000.000 »
Prêts en cours	11.523.270 »	Avance de la Banque d'Etat du Maroc	1.000.000 »
		Avance sociale	500.000 »
		Complément de la dotation (article 6 du dahir du 18 janvier 1929)	122.515 80
		Créditeurs divers	353.575 40
		Réserve des opérations de crédit hôtelier	12.002 80
		Opérations de prêts pour les habitations salubres et à bon marché	
		Avance du Protectorat	3.000.000 »
		Avance du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ..	1.400.000 »
		Fonds spécial d'avance (art. 10 du dahir du 4 juillet 1928)	5.000.000 »
		Complément de la dotation (art. 2 du dahir du 19 décembre 1928)	260.501 74
		Bons hypothécaires en circulation	6.000.000 »
		Créditeurs divers	3.838.948 79
		Créditeurs divers. — Avances de l'Etat	1.403.990 62
TOTAL DE L'ACTIF	191.011.218 77	TOTAL DU PASSIF	191.011.218 77

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat-sud (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Rabat-nord

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat-nord (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Meknès-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Meknès-banlieue (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Salé

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Salé (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Kourigha

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kourigha, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Safi

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Safi (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 10 janvier 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Settat-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Settat-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 10 janvier 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Oudjda

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Oudjda (3^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 10 janvier 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Kénitra-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kénitra-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 10 janvier 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Fès-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Fès-Médina (3^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 10 janvier 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Fès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Fès-ville nouvelle (3^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 10 janvier 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Abda-Ahmar

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des Abda-Ahmar (3^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 10 janvier 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Mazagan (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 10 janvier 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Azemmour (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1930.

Rabat, le 10 janvier 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Rabat-aviation

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Rabat-aviation (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Centre d'El Hadjeb

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre d'El Hadjeb (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

**Centre de Midelt**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Midelt (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

**Centre de Sidi Rahal**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Sidi Rahal, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 12 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

**Annexe des Oulad Saïd**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe des Oulad Saïd, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 10 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION**Ville de Rabat-sud**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat-sud, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

**Ville de Rabat-nord**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat-nord (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

**Ville de Kourigha**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Kourigha, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

**Ville d'Oudjda**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Oudjda (3^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 10 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Mazagan (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 10 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

**Ville d'Azemmour**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Azemmour (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 10 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE**El Kelaa des Srarna**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine d'El Kelaa des Srarna, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 12 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS**Petitjean**

Les contribuables de Petitjean sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

**Souk el Arba du Gharb**

Les contribuables de Souk el Arba du Gharb sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

**Kénitra-banlieue**

Les contribuables de Kénitra-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

**Kénitra-ville**

Les contribuables de Kénitra-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Oudjda-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens d'Oudjda-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Mazagan-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Mazagan-banlieue (européens), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens d'Oued Zem, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Taza-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens de Taza-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Sidi ben Nour

Les contribuables sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens de Sidi ben Nour, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Meknès-ville

Les contribuables sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens de Meknès-ville, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Abda-Ahmar

Les contribuables sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants des Abda-Ahmar, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Fès-ville

Les contribuables sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens de Fès-ville, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 9 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.